

AUTORITÉ ORGANISATRICE : direction départementale des territoires de la Haute-Corse
Porteur de projet : préfet de la Haute-Corse

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Révision du plan de prévention du risque inondation
des versants du Golo et des cours d'eau situés
entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de BASTIA

COMMUNE DE BASTIA



Bastia
CITÀ DI CULTURA

Arrêté DDT/SJC/UC N°2B-2025-06-27-00009

Commissaire enquêteur : Jean-Philippe VINCIGUERRA

COMMISSION SOUS LA PRÉSIDENTE D'ANTONY HOTTIER

SOMMAIRE

I – RAPPORT	3
1. Objet de l'enquête	3
2. Définition d'un PPRI	4
3. Cadre juridique	4
4. L'enquête	6
4.1 Préparation et organisation	6
4.2 Déroulement	7
5. Composition du dossier d'enquête	9
6. Analyse du dossier d'enquête	10
<i>Préambule : la phase de concertation</i>	10
6.1. La note de présentation	10
6.2. Le règlement	26
6.3. La cartographie	29
6.4. Les annexes	29
7. Analyse des contributions du public.....	31
8. Analyse de l'avis du maire et du conseil municipal	31
9. Analyse et commentaires.....	31
II – ANNEXES	33

OCTOBRE 2025

I - RAPPORT

1. Objet de l'enquête

Cette enquête publique a été menée afin d'examiner le projet de révision du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de BASTIA.

Institués par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs, et rendus obligatoires par la loi BARNIER du 02 février 1995 pour chaque commune exposée au risque d'inondation, les PPRi s'inscrivent dans le dispositif législatif et réglementaire français de prévention des risques naturels. Ils sont définis dans le Code de l'environnement. Ils ont une valeur juridique contraignante et visent à protéger les personnes, les biens et l'environnement contre les conséquences des inondations.

Le PPRi couvrant les bassins versants du Golo, de l'Asco et de la Tartagine sur le territoire de 23 communes du nord-est de la Haute Corse (dont LUCCIANA), auxquelles ont été ajoutées par la suite BASTIA, FURIANI, BIGUGLIA et BORGO, a été approuvé par arrêté préfectoral du 20 août 2002.

Le plan de prévention du risque inondation de la commune de BASTIA, objet du présent rapport, a été approuvé le 10 août 2015.

Une procédure de révision a été lancée par l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 (n°2B-2022-02-01-003). Elle concerne l'ensemble des 27 communes, et implique une étude approfondie des aléas ainsi qu'une concertation avec les autorités locales.

Une évaluation environnementale, exigée par l'autorité administrative compétente, a été tacitement validée le 23 juin 2024.

Un nouvel arrêté préfectoral en date du 5 mars 2025 a prolongé de 18 mois le délai d'approbation du PPRi, repoussant son échéance au 21 août 2026 pour garantir que les nouvelles études hydrologiques, topographie LIDAR, relevés terrestre de 2018, cartographie des aléas, projections climatiques et prescriptions réglementaires soient intégrées de manière exhaustive avant l'approbation finale du plan, et permettre ainsi une concertation approfondie dans cette enquête publique.

Quatre raisons majeures ont motivé cette révision :

- **une obsolescence des données hydrologiques et cartographiques.** Le PPRi de 2002 repose sur des modélisations anciennes qui ne prennent pas en compte les évolutions du climat (*pluies plus intenses, événements extrêmes plus fréquents*), de l'urbanisation, des réseaux d'écoulement, et des protections existantes (*digues, bassins de rétention...*) ;

- **des évolutions légales et réglementaires.** Depuis 2002, plusieurs textes ont modifié les obligations en renforçant les exigences de prise en compte du changement climatique, et en intégrant de nouvelles méthodologies d'évaluation des aléas (*directive européennes Inondation, loi Grenelle...*) ;

- **la réduction de la vulnérabilité des territoires.** La démarche a pour objectifs de mieux adapter les règles d'urbanisme (*construction, extension, reconstruction après sinistre*), de protéger davantage les biens et les personnes dans les secteurs à risque, et d'intégrer les nouveaux enjeux liés à la densification urbaine dans la plaine orientale ;

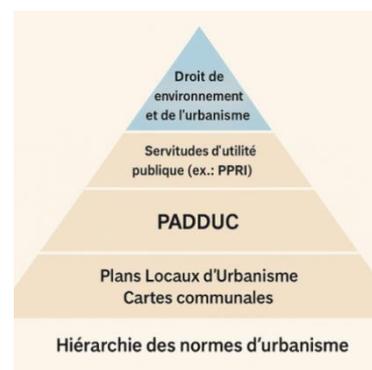
- **la prise en compte des retours d'expérience.** Depuis 2002, des crues importantes (2016, 2018, 2019) ont permis d'identifier des zones mal cartographiées ou des secteurs insuffisamment réglementés.

2. Définition d'un PPRi

Un plan de prévention du risque inondation (PPRi) est un document, produit par l'État, qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Il est à la fois une sous-division du plan de prévention des risques (PPR) et une déclinaison spécifique du plan de prévention des risques naturels (PPRN) en cela qu'il vise exclusivement le risque inondation.

Le PPRi a valeur juridique supérieure aux documents d'urbanisme. Il s'impose aux plans locaux d'urbanisme (PLU), aux cartes communales, aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), au schéma de cohérence territoriale (SCoT) et au plan d'aménagement pour le développement de la Corse (PADDuc). Il peut notamment :

- interdire les constructions en zones inondables ;
- prescrire des règles techniques ;
- Imposer des travaux de réductions de vulnérabilité aux propriétaires.



Il est à noter que le plan communal de sauvegarde (PCS) est obligatoire dans toute commune couverte par un PPRi approuvé.

3. Cadre juridique

• ENQUÊTE PUBLIQUE

- La loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- la charte de l'environnement, article 7 ;
- le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2121-19 et L.2121-29 ;
- le Code de l'environnement et le Code de l'urbanisme (*dispositions de l'article L.101-2 : « principe d'équilibre »*) ;
- la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- la loi du 12 juillet 2010, dite Grenelle, portant engagement national pour l'environnement ;
- la loi du 3 janvier 1992, dite loi sur l'eau, et la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et la gestion des zones inondables, ainsi qu'à la préservation de l'écoulement et de l'expansion des crues ;
- la loi Solidarité et renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 ;
- le schéma directeur pour l'aménagement et la gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027, approuvé par le comité de bassin le 3/12/2021 et par la Collectivité de Corse (CdC) le 17/12/2021 ;

- l'article L.131-7 du Code de l'urbanisme précisant qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT), le PLU, en Corse, doit être compatible avec les dispositions du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDuC), opposable et approuvé par délibération de l'Assemblée de Corse en date du 2 octobre 2015 ;

- la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi Littoral ;

- la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite loi Montagne II (*décembre 2016*) ;

- la loi Climat et résilience, du 22 août 2021 ;

- la loi Zéro Artificialisation Nette (ZAN), du 20 juillet 2023 ;

- et la loi Industrie verte du 23 octobre 2023.

• **PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI)**

- La loi n°95-101 du 2 février 1995, dite loi BARNIER, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

- le Code de l'environnement et ses articles L562-1 à 562-9 qui définissent les PPR, les modalités de leur élaboration, de leur approbation et de leur mise en œuvre avec pour objectif de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques naturels (*dont les inondations*), et qui introduisent notamment la possibilité d'expropriation, de prescription constructive et d'interdiction d'usage ;

- le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005, codifié aux articles R.562-1 à R.562-10 qui détaillent les étapes de la procédure : élaboration, concertation, consultation des collectivités, enquête publique, approbation par le préfet ;

- la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

- le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels et prévisibles ;

- le décret n°2022-1289 du 1^{er} octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques ;

- le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ;

- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin de Corse 2022-2027 ;

- et plusieurs circulaires et instructions accompagnant techniquement l'élaboration des PPRI : la circulaire du 24 janvier 1994, qui présente les principes de cartographie des aléas et les types de zonages réglementaires ; celle du 3 mai 2002, qui précise les outils de concertation, les modalités de consultation et les démarches participatives ; et l'instruction du gouvernement du 27 juillet 2011, qui inscrit les PPRI dans le cadre de la stratégie nationale de gestion du risque inondation (SNGRI).

Les PPRI s'intègrent également dans une démarche plus large, à portée européenne, avec notamment la directive 2007/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, directive transposée en droit français par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 établissant, à l'échelle des bassins hydrographiques, des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) qui fixent des objectifs avec lesquels les PPRI doivent être cohérents.

4. L'enquête

4.1. Préparation et organisation

• **AUPRÈS DES SERVICES DE L'ÉTAT** — Après notification de la décision du 05 juin 2025 de la présidente du tribunal administratif de BASTIA désignant, dans le cadre du projet de révision des PPRi des communes de BASTIA, FURIANI, BIGUGLIA, BORGIO et LUCCIANA, une commission d'enquête composée de monsieur Antony HOTTIER, président, madame Josiane CASANOVA et monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA, membres titulaires, — des échanges téléphoniques et par courriels avec le service juridique et coordination de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Corse, suivis d'une réunion en son siège le 17 juin 2025, permettent de travailler à la préparation et aux modalités de l'enquête, et de fixer les dates des permanences. Il est également établi qu'un registre dématérialisé sera mis en place pour chaque commune concernée.

Outre les membres composant la commission d'enquête, sont présents à cette réunion :

- madame Carole GIUDICELLI, cheffe de l'unité *Coordination* ;
- madame Rachel DALBART, cheffe de l'unité *Prévention des risques naturels et de la résilience du territoire* ;
- monsieur Jean-François LUCCIANI, du service juridique et coordination.

Un registre dématérialisé, présentant dans son intégralité le dossier d'enquête du projet de révision du PPRi pour la commune de BASTIA, est mis en place à l'adresse www.registre-dematerialise.fr/6409 afin de permettre à toute personne le consultant d'y déposer une observation, remarque ou suggestion. Une adresse mail lui est associée : enquete-publique-6409@registre-dematerialise.fr.

Conformément à l'article R.123-1 du Code de l'environnement, une annonce y est publiée, précisant les dates de l'enquête publique et des permanences du commissaire enquêteur.

En conséquence, la préfecture de la Haute-Corse a respecté les conditions réglementaires de publicité, et mis en œuvre les moyens disponibles pour informer la population de l'enquête publique relative au présent projet de révision du plan de prévention du risque inondation (PPRi).

• **AU SEIN DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE** — Tant pour la gestion des permanences que pour la rédaction des rapports et conclusions, la commission d'enquête procède ensuite à une répartition des tâches au sein de ses membres.

Les permanences, dont le nombre par commune a été défini en accord avec le service instructeur de la DDT lors de la réunion du 17 juin, auront lieu du 22 juillet au 9 septembre 2025, soit une durée de 50 jours consécutifs. Elles seront assurées par les commissaires enquêteurs AH (Antony HOTTIER), JC (Josiane CASANOVA) et JPV (Jean-Philippe VINCIGUERRA), comme suit :

Dates	BASTIA	FURIANI	BIGUGLIA	BORGGO	LUCCIANA
1^e permanence					
22/07 // 9h-12H	JPV	AH			JC
23/07 // 9h-12H			JPV	JC	
2^e permanence					
5/08 // 9h-12h	JPV	AH			JC
6/08 // 9h-12h			JPV	JC	
3^e permanence					
20/08 // 9h-12h	JPV	AH			JC
21/08 // 9h-12h			JPV	JC	
4^e permanence					
27/08 // 9h-12h		AH	JPV	JC	
5^e permanence					
8/09 // 9h-12h	JPV				JC
9/09 // 9h-12h		AH	JPV	JC	

Le président de la commission prend en charge la coordination générale de l'enquête et la répartition de l'analyse des parties des rapports identiques aux cinq communes.

Il est collégalement décidé que les commissaires affectés aux permanences sur une commune (*selon la distribution suivante : Antony HOTTIER — commune de FURIANI ; Josiane CASANOVA — communes de BORGGO et de LUCCIANA ; Jean-Philippe VINCIGUERRA — communes de BASTIA et de BIGUGLIA*) rédigeront le rapport d'enquête et les conclusions afférentes, et que les cinq rapports et conclusions feront l'objet d'une analyse commune lors des différentes réunions de travail.

- **AVEC LA COMMUNE DE BASTIA** — Dans les jours qui suivent, contact est pris avec la mairie de BASTIA. Une réunion s'y tient le 08 juillet 2025, en présence de messieurs Jean-François BELLOTTI et Christophe LAVAL du service *Urbanisme*. Elle permet de préciser les conditions matérielles de l'enquête, de préparer et de vérifier tous les documents nécessaires à son bon déroulement selon les modalités d'organisation fixées par arrêté préfectoral en date du 27 juin 2025 (*cf. Annexe I*), et de répondre à toutes les interrogations relatives à l'enquête.

4.2. Déroulement

- **INFORMATION DU PUBLIC** — L'avis d'enquête publique (*cf. Annexe II*) est affiché en mairie de BASTIA (*cf. Annexe III*), et mis en ligne sur le site Internet de la commune et celui de la préfecture de la Haute-Corse. Il fait également l'objet d'insertions règlementaires dans la presse locale, publié à deux reprises dans les journaux le Corse Matin, les 03 et 24 juillet 2025, et L'Informateur Corse Nouvelle, les 04 et 25 juillet 2025 (*cf. Annexe IV*).

- **OUVERTURE DE L'ENQUÊTE** — Le registre d'enquête papier est ouvert, coté et paraphé, le mardi 22 juillet 2025 à 09h00, jour de la première permanence. Jusqu'à la fin de l'enquête, il demeure à la disposition du public afin qu'il puisse y déposer ses observations et doléances

(cf. Annexe V). Un poste informatique est également disponible en mairie pour consulter le dossier sous forme numérique.

● **PERMANENCES** — 4 permanences se tiennent à la maison des services publics de BASTIA, siège de l'enquête :

- le mardi 22 juillet 2025, de 9h00 à 12h00 ;
- le mardi 05 août 2025, de 9h00 à 12h00 ;
- le mercredi 20 août 2025, de 09h00 à 12h00 ;
- le lundi 08 septembre 2025, de 09h00 à 12h00.

Aucune personne ne s'y présente.

● **CONTRIBUTION DU PUBLIC** — L'enquête publique est conduite de telle sorte à permettre au public d'appréhender le dossier et de présenter ses observations, suggestions ou contre-propositions. Elle s'est déroulée pendant 49 jours consécutifs.

Au total, personne ne se déplacé au siège de l'enquête, et le registre dématérialisé enregistre 1 403 visites et 550 téléchargements du dossier.

La somme des contributions s'élève à 0 :

- **0 observation orale ;**
- **0 observation portée au registre papier ;**
- **0 courrier ;**
- **0 observation de type web.**

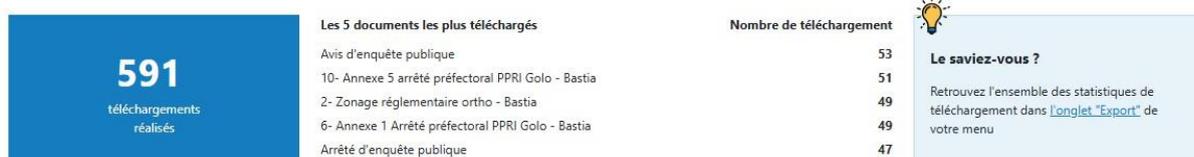
À cela, il convient d'ajouter:

- **1403 visites web sans report d'observation.**

Fréquentation



Téléchargements



● **CLÔTURE DE L'ENQUÊTE** — L'enquête se termine le lundi 08 septembre 2025 à 12h00, et le registre déposé à la maison des services publics de BASTIA est clos par le président de la commission d'enquête (*heure de fermeture au public*).

Conformément à l'article L.123-15, la commission d'enquête rendra son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours.

Toutefois, dans un courriel en date du 23 septembre 2025, la cheffe de l'unité *Prévention des risques naturels et de la résilience du territoire* à la DDT, madame Rachel DALBART, à qui a été remis, le 16 septembre 2025, à l'issue de l'enquête publique et conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, un procès-verbal de synthèse (*cf. Annexe VI*), sollicite un délai supplémentaire de 15 jours (*cf. Annexe VII*) afin de pouvoir répondre de manière complète et argumentée à l'ensemble des observations formulées par le public dans le cadre de l'enquête publique concernant les cinq communes (BASTIA, FURIANI, BIGUGLIA, BORGO et LUCCIANA), en raison de la complexité de certaines contributions, notamment celles émanant des communes elles-mêmes. Ce même jour, par retour de courriel, la commission d'enquête y donne une réponse favorable. Cette prolongation est validée par le service juridique et coordination de la DDT, par l'intermédiaire de monsieur Jean-François LUCCIANI, dans un courriel en date du 25 septembre 2025 (*cf. Annexe VIII*).

Par courriel en date du 26 septembre 2025, le préfet adresse à la commission d'enquête publique son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse (*cf. Annexe IX*).

5. Composition du dossier d'enquête

Le dossier de révision du plan de prévention du risque inondation (PPRi) comprend les pièces et avis exigés par la législation et la réglementation applicables au projet. Il est mis à la disposition du public durant toute la période d'enquête publique, à la maison des services publics où se sont tenues les quatre permanences de la commission d'enquête.

Le dossier est composé des documents suivants :

- l'arrêté DDT/SJC/UC n°2B-2025-06-27-00009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du PPRi sur le territoire de la commune de BASTIA ;
- l'avis d'enquête publique ;
- la note de présentation et le règlement du PPRi pour la commune de BASTIA ;
- les cartographies du zonage réglementaire, des enjeux, et de l'aléa inondation pour la crue centennale ;
- les arrêtés n°2B-2025-03-05-00002 portant prorogation de l'arrêté n°2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022, et n°2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022 portant sur la révision des PPRi des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de BASTIA, sur le territoire de 27 communes ;
- les avis de la communauté d'agglomération de BASTIA (CAB) en dates des 8 juillet 2021 et 12 décembre 2022, et de la ville de BASTIA en date du 30 avril 2021, ainsi que les réponses de la DDT en dates des 5 octobre 2021 et 12 janvier 2023 ;
- les observations du maire de BASTIA sur le projet de PPRi, le 10 janvier 2023, et la réponse du préfet, le 12 janvier 2023 ;
- l'avis du maire de BASTIA, en date du 16 juillet 2023, sur le projet de PPRi des bassins versants du Golo, et la réponse du préfet en date du 09 août 2023.

6. Analyse du dossier d'enquête

Un document d'enquête publique de plan de prévention des risques doit être composé d'une note de présentation, d'un ou de plusieurs documents cartographiques, d'un règlement ainsi que d'éventuelles pièces annexes.

Préambule : la phase de concertation

La phase de concertation précède l'enquête publique et permet d'associer étroitement les collectivités locales et les divers organismes concernés par l'élaboration du projet.

Dans le cadre du PPRi Golo/BASTIA Sud, elle s'est déroulée en plusieurs étapes, auprès des communes et des différents acteurs du territoire, notamment la communauté de communes « Marana Golo » et la communauté d'agglomération de BASTIA (CAB).

Initialement prévue le 3 novembre 2020, une première réunion de présentation des cartographies d'aléas et de la méthodologie de leur élaboration a été annulée en raison du contexte sanitaire. Pour remédier à ses contraintes, ces documents ont été transmis par courriel en date du 18 décembre 2020, avec possibilité d'échanges en visioconférence. Leur présentation officielle a finalement eu lieu le 21 janvier 2021, et les collectivités ont disposé d'un délai courant jusqu'à la fin du mois d'avril pour formuler leurs remarques.

Ensuite, en décembre 2021, des réunions ont permis de vérifier et de compléter les cartographies des enjeux.

Puis, en mai 2022, les cartographies définitives de l'aléa inondation ont été présentées, et le travail sur les enjeux s'est poursuivi.

Enfin, en octobre 2022, les cartographies de zonage réglementaire ont été partagées en amont des réunions pour faciliter leur examen.

- **CONCERNANT LES ÉCHANGES AVEC LA MAIRIE DE BASTIA** — Des observations ont été émises par la mairie de BASTIA le 16 juillet 2023, durant la phase officielle de consultation qui s'est déroulée du 21 juin au 21 août 2023. La direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Corse a répondu à ces remarques par courrier en date du 9 août 2023. Ces documents sont présentés en Annexe 2 du dossier d'enquête publique.

- **CONCERNANT LES ÉCHANGES AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BASTIA (CAB)** — La CAB a formulé plusieurs remarques par le biais de deux courriers datés respectivement du 8 juillet 2021 et du 12 décembre 2022. La DDT de Haute-Corse y a répondu par lettres en date du 5 octobre 2021 et du 12 janvier 2023. L'ensemble de ces échanges est consigné dans l'Annexe 3 du dossier d'enquête publique.

6.1. La note de présentation

- **LES OBJECTIFS DU PPRi ET LES RAISONS DE SON ÉLABORATION** — Les inondations sont, en France, le phénomène naturel le plus préjudiciable en termes de personnes exposées et de dégâts observés. Les cours d'eau ont trop souvent été aménagés, endigués, couverts ou déviés, augmentant ainsi la vulnérabilité des populations, des biens et des activités dans ces zones submersibles. Actuellement, 17 millions d'individus résident dans ces secteurs sensibles, soit près d'un français sur quatre, et près de 10 millions d'emplois sont concernés. Les dommages annuels moyens relatifs aux inondations par débordement de cours d'eau

s'élèvent à environ 680 millions d'euros. Tous ces chiffres vont potentiellement s'accroître dans les prochaines décennies, en raison du développement économique qui continue dans les zones à risque et des effets du changement climatique, notamment l'augmentation de l'intensité et de la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes. La politique de l'État, depuis 1935, est allée vers un renforcement de la prévention des risques naturels, avec pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens, en essayant d'anticiper au mieux les phénomènes naturels tout en permettant un développement durable des territoires.

• **LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN)** — Élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'État, en concertation avec les communes concernées, le plan de prévention des risques naturels (PPRN) est un document qui régit l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont exposés. Outil d'aide à la décision, il permet de localiser, caractériser et anticiper les effets des risques naturels prévisibles, avec le souci tant d'informer et de sensibiliser le public que de favoriser le développement communal en vue de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il régit ainsi toute nouvelle construction dans les zones très exposées et, dans les autres secteurs, il veille à ce qu'elle ne soit ni un facteur d'aggravation ou de création de nouveaux risques, ni un bâti vulnérable en cas de catastrophe naturelle. Le PPRN définit également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques et par les particuliers. Pour le cas spécifique du risque inondation, le PPRN vise aussi à conserver, restaurer et étendre des zones de stockage des eaux de crue (*zones d'expansion des crues*) afin de ne pas accroître les risques en amont et de maintenir le libre écoulement des eaux. La délimitation des zones concernées par un PPRN ne repose que sur la prise en compte objective des risques encourus par la population concernée, indépendamment des conséquences sur la valeur des terrains, les perspectives de développement local ou les finances publiques.

• **CONTENU DU DOSSIER DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRi)** — Ce dossier est constitué *a minima* de trois pièces :

- ✚ une **cartographie du zonage réglementaire**, obtenue par croisement des cartes des aléas et des enjeux, représentant les zones du territoire où s'appliquent les prescriptions réglementaires du PPRi selon leur exposition au risque ainsi que les isocotes des plus hautes eaux (PHE) afin de mettre en œuvre certaines des mesures réglementaires ;
- ✚ un **règlement** qui liste l'ensemble des mesures à appliquer, selon la zone de risque d'implantation du projet. Il précise les règles d'urbanisme applicables aux projets nouveaux, les dispositions constructives obligatoires ainsi que les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et de mitigation. Il doit notamment être suffisamment précis pour être compris et applicable en termes de droit des sols ;
- ✚ une **note de présentation** qui détaille les principes et objectifs du PPRi et explique la méthodologie ainsi que la procédure ayant conduit la constitution dudit plan.

Ce dossier est complété par un ensemble d'éléments, le plus souvent cartographiques, qui permettent une meilleure compréhension et appropriation du projet.

• **PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PPRN**

- 1) ARRÊTÉ PRÉFECTORAL — Le préfet prescrit, par arrêté, l'établissement du document. Cet arrêté doit préciser les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par l'élaboration du plan.
- 2) ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE — Possible mais pas systématique, une évaluation environnementale pour l'élaboration d'un PPRN s'apprécie au cas par cas en fonction des incidences du document sur l'environnement.
- 3) CONCERTATION — La concertation doit s'effectuer le plus en amont possible, et tout au long de la procédure d'élaboration du PPR. Elle s'adresse à l'ensemble des personnes concernées (*collectivités territoriales, organismes professionnels, populations résidentes, etc.*) avec trois temps forts : le lancement de la réflexion ; les études d'aléas, d'enjeux et de vulnérabilité ; et la stratégie locale de prévention, vecteur essentiel de l'appropriation du risque et de l'acceptation des contraintes déterminées.
- 4) ÉLABORATION DU PROJET DE PPRN — Ce projet se doit d'être, tant dans sa forme que dans son contenu, un document proche du PPRN qui sera proposé à l'approbation.
- 5) CONSULTATION OFFICIELLE des organismes et personnes publiques concernés.
- 6) ENQUÊTE PUBLIQUE — L'enquête publique est ouverte et organisée par un arrêté préfectoral, et soumise aux formes prévues par le Code de l'environnement.
- 7) FIN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE — À réception du rapport et des conclusions, le préfet doit en adresser une copie à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête, ainsi qu'à la préfecture de chaque département concerné, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
- 8) MODIFICATION DU PROJET — Un projet de PPRN peut toujours être modifié après l'enquête publique. En revanche, les modifications apportées après l'enquête publique ne peuvent remettre en cause l'économie générale du projet de plan. Lorsque ces modifications la remettent en cause, une nouvelle enquête publique doit être effectuée. Par ailleurs, le préfet peut décider de procéder à une seconde enquête publique même si les modifications apportées ne sont pas substantielles.
- 9) APPROBATION DU PPRN — Après enquête publique, le PPRN est approuvé par arrêté préfectoral. Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme.

Lorsque l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, rendre immédiatement opposables des mesures prévues au PPRN à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique, et ce avant son approbation. Ces prescriptions appliquées par anticipation cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Le PPRN peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

De même, le plan peut être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations avant l'éventuelle approbation de la modification par le préfet.

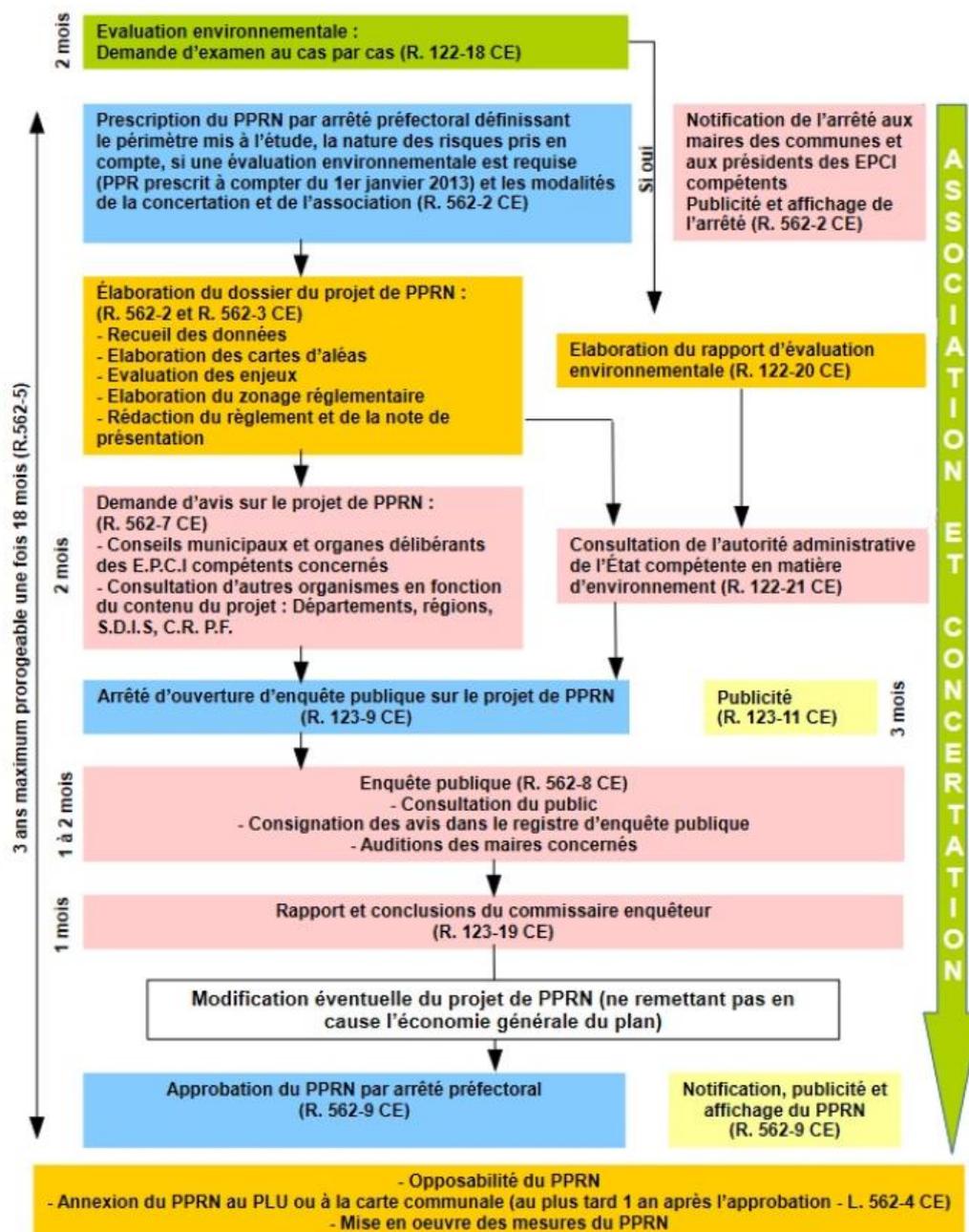


Figure 1 : Synoptique de la procédure d'élaboration d'un PPRN

• **PORTÉE ET EFFETS D'UN PPRN** — Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme (*PLU, POS...*). La loi retient le principe d'une gestion globale du risque. Les nouveaux plans d'urbanisme des communes du périmètre d'un PPRN, ainsi que leurs modifications ou révisions, doivent s'assurer que leurs dispositions ne viennent pas augmenter les risques existants ou en générer de nouveaux.

Lorsque les règles du document d'urbanisme et celles du règlement du PPRN divergent, ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent. Ainsi, l'autorité compétente pour délivrer les actes d'urbanisme peut instituer dans le document d'urbanisme des règles plus contraignantes que celles du PPRN.

Les mesures fixées par le règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPRN, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai maximal de 5 ans, sauf disposition particulière, pour se conformer aux prescriptions des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du règlement.

Le règlement du PPRN s'applique en sus et sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires édictées par ailleurs (« *loi sur l'eau* » du Code de l'environnement, réglementation sur les ICPE, zonages d'assainissement communaux...).

Aides, coût et financement. Pour les biens existants antérieurement à l'approbation du PPRN, la mise en oeuvre imposée des mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et de mitigation des risques naturels prévisibles ne peut entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan de prévention. Sous réserve des dispositions de l'article L.561-3 du Code de l'environnement, peuvent être financés par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) :

- les études et travaux de prévention contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un PPRN approuvé ou prescrit ;

- les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un PPRN approuvé sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés, et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales.

Seules les prescriptions rendues obligatoires à réaliser dans un délai de 5 ans sont donc finançables. Les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

Dans le cadre de l'application de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dit « loi BARNIER », le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) permet de financer, entre autres, des dossiers d'expropriation (*ou des acquisitions amiables*) pour risques naturels majeurs, ainsi que l'attribution de subventions aux collectivités pour les études et travaux de protection (*article L.561-3 du Code de l'environnement et loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement*).

Assurances. Pour pouvoir bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, comme les inondations, il faut non seulement que les biens et activités soient assurables et régulièrement assurés, mais encore que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel. Toutefois, l'approbation d'un PPRN ouvre des possibilités de dérogation au régime général d'assurance « *catastrophes naturelles* » :

- *l'assureur peut se soustraire à l'obligation de couverture des catastrophes naturelles pour les biens construits ou les activités exercées en violation des règles administratives, et notamment des règles d'inconstructibilité définies par un PPRN ;*

- *le bureau central de tarification (BCT) peut fixer un régime spécifique d'abattement, mais qui ne peut pas s'appliquer aux biens et activités existant à la date de publication du PPRN sauf dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant ne se seraient pas conformés dans le délai de cinq ans aux mesures qui lui avaient été imposées ;*

- *un assuré qui s'est vu refuser trois polices d'assurance peut saisir le BCT qui impose l'obligation de garantie à la compagnie choisie par l'assuré.*

Dans les communes ne disposant pas d'un PPRN approuvé, la franchise restant à la charge de l'assuré dépend du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle pris sur la commune. L'approbation d'un PPRN suspend l'application de cette modulation de franchise.

Infractions et sanctions. Le non-respect des prescriptions du PPRN est puni de peines conformément aux articles L.562-5 du Code de l'environnement et aux articles L.480-4, L.480-5 et L.480-7 du Code de l'urbanisme. De plus, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme peut saisir le tribunal judiciaire (TJ) en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité des travaux illicites dans un secteur soumis à des risques naturels prévisibles. Ces agissements peuvent également être sanctionnés par un refus d'indemnisation par les assurances des dommages inondation.

Lorsque la réalisation des mesures a été rendue obligatoire et que les personnes auxquelles elle incombait ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, le préfet peut, après une mise en demeure restée sans effet, l'ordonner aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

La violation délibérée des prescriptions d'un PPRN est susceptible d'engager la responsabilité du contrevenant pour mise en danger délibérée de sa personne ou d'autrui, voire, selon les conséquences dommageables, pour homicide ou blessure involontaire. La faute pénale d'une personne est caractérisée lorsque celle-ci s'abstient, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, d'accomplir les diligences appropriées qui sont en son pouvoir alors qu'elle a une parfaite connaissance du risque encouru.

Le maire est l'acteur public dont la responsabilité pénale est le plus souvent engagée. Il a l'obligation d'utiliser ses pouvoirs de police pour prévenir et faire cesser les accidents et fléaux calamiteux ; de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ; et de signaler et

prévenir les risques excédant ceux auxquels les administrés doivent normalement s'attendre.

L'autorité de police a, pour sa part, l'obligation d'informer le public des dangers encourus ; de mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité ; et de prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Information préventive. La commune disposant d'un PPRN approuvé a l'obligation d'informer la population, au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, des risques naturels existants sur le territoire communal et des mesures prises pour gérer ces risques. Les vendeurs ou bailleurs doivent informer les acquéreurs ou les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé, de l'existence des risques définis dans ce plan. Les consignes de sécurité figurant dans les documents d'information communaux et celles éventuellement fixées par certains exploitants ou propriétaires de locaux ou de terrains fréquentés par le public sont portées à la connaissance de chacun par voie d'affiches. L'affichage dans la commune est obligatoire. Il est effectué sous l'entière responsabilité du maire sur la base d'un modèle-type arrêté par les ministres chargés respectivement de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs.

À l'échelle communale, le principal outil de communication préventive à destination du public est le DICRIM (*document d'information communal sur les risques majeurs*). Il est établi sous la responsabilité du maire. Reprenant les informations du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) transmises par le préfet, le DICRIM fournit les données nécessaires au citoyen au titre du droit à l'information. Il contient principalement, et pour chaque commune :

- la connaissance des risques naturels et technologiques dans la commune ;
- les mesures prises par la commune, avec des exemples de réalisation ;
- les mesures de sauvegarde à respecter en cas de danger ou d'alerte ;
- le plan d'affichage de ces consignes.

Il est consultable en mairie et annexé au plan communal de sauvegarde (PCS) conçu pour planifier les actions des acteurs communaux de la gestion du risque (*élus, agents municipaux, bénévoles, pompiers...*) en cas d'événements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires.

• **LE RISQUE INONDATION** — Le risque inondation est défini comme le résultat du croisement de l'aléa (*présence de l'eau*) et des enjeux (*activité humaine*).

L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel potentiellement dommageable d'occurrence et d'intensité données ; **les enjeux** correspondent à l'ensemble des personnes, des biens ou d'intérêts humains identifiés sur un territoire donné ; **le risque** est la potentialité d'endommagement brutal, aléatoire, faisant suite à un événement naturel dont les effets peuvent mettre en jeu des vies humaines et occasionner des dommages importants.

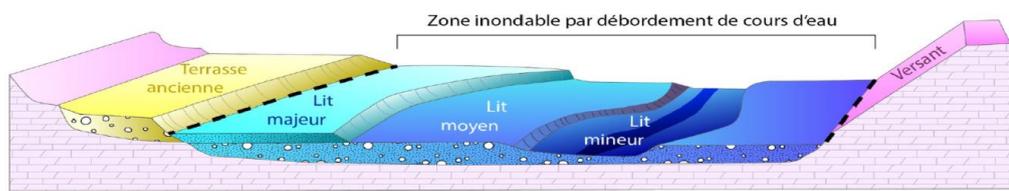


Figure 2 : Schéma du risque d'inondation (Source : Pays de Châlons-en-Champagne)

Morphologie des cours d'eau. La majorité des cours d'eau ont une morphologie qui s'organise en trois lits :

- le **lit mineur** représente le lit ordinaire du cours d'eau ;
- le **lit moyen** concerne la partie où s'écoulent les crues fréquentes à moyennes, soient les terres bordant la rivière ;
- le **lit majeur** comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur, sur une distance qui va de quelques mètres à plusieurs kilomètres. Sa limite est celle des crues exceptionnelles. On y distingue les zones d'écoulement, au voisinage du lit mineur où le courant a une forte vitesse, et les zones d'expansion de crues où les vitesses sont faibles.

En dehors du lit majeur, le risque inondation par débordement de cours d'eau est nul. Néanmoins, il subsiste un risque inondation par ruissellement pluvial, en zone urbanisée notamment.



Modifié d'après Masson et al. (1996)

Figure 3 : Organisation de la plaine alluviale fonctionnelle

Définition d'une crue. La crue est une augmentation rapide et temporaire du débit d'un cours d'eau au-delà d'un certain seuil. Elle est décrite à partir de trois paramètres : **le débit, la hauteur d'eau et la vitesse du courant.** Ces paramètres sont conditionnés par les précipitations, l'état du bassin versant et les caractéristiques du cours d'eau. La présence d'activités humaines peut aggraver le phénomène. En fonction de l'importance des débits, une crue peut être contenue dans le lit mineur ou déborder dans les lits moyen et majeur.

Types d'inondation. L'inondation est une submersion temporaire, rapide ou lente, de terres situées hors du lit mineur du cours d'eau. Elle peut avoir plusieurs origines : une élévation exceptionnelle de la nappe phréatique ; le débordement d'un cours d'eau ; la combinaison avec une submersion marine sous l'effet d'événements météorologiques défavorables ; et le ruissellement de l'eau de pluie ou de fonte de neige.

✚ **Les inondations lentes** (incluant inondation par remontée de nappe et inondation de plaine) : elles résultent de crues provoquées par des pluies prolongées qui tombent sur des reliefs peu marqués, aux sols assez perméables, où le ruissellement est long à se déclencher. Elles se produisent en plaine, mais aussi dans les régions de plateau, à l'aval de grands bassins versants. La propagation des crues dans les vallées larges à pente faible induit un amortissement du débit de pointe par laminage, et une vitesse de montée du niveau de l'eau de l'ordre de plusieurs centimètres par heure. Ces inondations peuvent occasionner une gêne considérable pour les personnes, représenter une menace pour de nombreux riverains, et parfois provoquer des victimes en raison de la méconnaissance du risque et des caractéristiques de l'inondation. En outre, les submersions peuvent se prolonger plusieurs jours, entraînant des dégâts considérables aux biens, des perturbations importantes sur les activités, des désordres sanitaires et des préjudices psychologiques graves.

✚ **Les inondations rapides** (*crue torrentielle des rivières ou des torrents, et inondation par ruissellement pluvial*) : elles correspondent à des crues dont le temps de concentration des eaux est, par convention, inférieur à 12 heures. Elles se forment sous une ou plusieurs conditions (*averse intense à caractère orageux et localisé, pentes fortes, vallée étroite sans effet notable d'amortissement ni de laminage*). La hauteur de submersion, et surtout la vitesse d'écoulement et de montée des eaux, de l'ordre de plusieurs décimètres par heure – *sa valeur est rarement connue localement pour une crue donnée* – représentent, pour la vie des personnes et l'intégrité des biens, des facteurs de risques et de dangers aggravés d'autant plus élevés que les crues torrentielles, du fait de leur pouvoir érosif important, charrient une quantité de matériaux (*solides et embâcle*), avant de les déposer sur leur cône torrentiel, rendant les flots plus destructeurs.

✚ **L'inondation par ruissellement urbain** : sur des espaces urbains et péri-urbains, elle fait suite à des précipitations orageuses violentes et intenses qui provoquent une saturation des réseaux d'évacuation et qui ruissellent alors sur les sols imperméabilisés. Le ruissellement urbain est donc dû à des apports d'eaux pluviales non absorbés par le réseau d'assainissement. Les temps de montée des crues sont relativement courts, de l'ordre de quelques dizaines de minutes à quelques heures, et le débordement survient très rapidement par dépassement de la capacité ou obturation des fossés et avaloirs par des embâcles.

Conséquences des inondations. Elles sont principalement au nombre de trois.

- **La mise en danger des personnes** : le danger se manifeste par le risque d'être emporté ou noyé en raison de la hauteur d'eau ou de la vitesse d'écoulement, mais aussi par la durée de l'inondation qui peut conduire à l'isolement de foyers ;

- **l'interruption des moyens de communication** : il est fréquent que les voies de communication (*routes, voies ferrées...*) soient coupées, empêchant les déplacements des personnes, des véhicules, voire des secours. Par ailleurs, les réseaux enterrés ou de surface (*téléphone, électricité...*) peuvent être perturbés. Tout cela entraîne potentiellement des conséquences graves sur la diffusion de l'alerte, l'évacuation des populations, l'organisation des secours et le retour à la normale ;

- **les dommages aux biens et aux activités** : les dégâts occasionnés par les inondations atteignent des degrés divers selon que les biens ont été simplement mis en contact avec l'eau (*traces d'humidité sur les murs, dépôts de boue*) ou qu'ils ont été exposés à des courants ou coulées puissantes (*destruction partielle ou totale*). Les dommages aux mobiliers sont les plus fréquents, en particulier en sous-sol et en rez-de-chaussée. Les activités et l'économie peuvent également être touchées (*endommagement de matériel, pertes agricoles, arrêt de la production, impossibilité d'être ravitaillé...*).

Facteurs aggravants. Les facteurs aggravants sont presque toujours liés à l'intervention de l'homme. Ils résultent notamment de :

- **l'implantation des personnes et des biens dans le champ d'inondation.** Non seulement l'exposition aux risques est augmentée mais, de surcroît, l'imperméabilisation des sols due à l'urbanisation favorise le ruissellement au détriment de l'infiltration et augmente l'intensité des écoulements. L'exploitation des sols a également une incidence : pour exemple, la présence de cultures en lieu et place de prairies contribue à un écoulement plus rapide et diminue donc le temps de concentration des eaux vers l'exutoire ;

- **le recul de la couverture végétale.** Elle limite l'absorption de l'eau ;

- **la suppression des zones humides ;**

- **la défaillance des dispositifs de protection**, tels que les digues. Le rôle de ces dispositifs est limité. Leur efficacité et leur résistance dépendent de leur mode de construction, de leur gestion et de leur entretien, mais aussi de la crue de référence pour laquelle ils ont été dimensionnés ;

- **le transport et le dépôt de produits indésirables**. Il arrive que l'inondation emporte, puis abandonne sur son parcours, des produits polluants ou dangereux, en particulier en zone urbaine. Il est donc indispensable que des précautions particulières soient prises concernant leur stockage ;

- **la formation et la rupture d'embâcles** à partir des matériaux flottants transportés par le courant (*arbres, buissons, caravanes, véhicules...*) qui s'accumulent en amont des passages étroits au point de former des barrages qui surélèvent fortement le niveau de l'eau et, en cas de rupture, provoquent en aval une onde puissante et dévastatrice ;

- **le défaut d'entretien** des talwegs, des ouvrages d'art, etc... Il accentue le risque d'embâcles, modifiant ainsi le comportement des écoulements ;

- **la surélévation de l'eau en amont des obstacles**. La présence de ponts, remblais ou murs dans le champ d'écoulement peut provoquer une surélévation de l'eau, en amont et/ou sur les côtés, qui accentue les conséquences de l'inondation, l'accroissement de la durée de submersion, la création de remous et de courants...

• **LES INONDATIONS EN HAUTE-CORSE** — En raison de son climat méditerranéen et de ses caractéristiques géomorphologiques, la Corse est soumise à de fortes intempéries, avec des cumuls de pluies potentiellement très importants sur quelques heures. Ces épisodes se déroulent principalement à l'automne ou au printemps, mais des phénomènes orageux intenses sont susceptibles de se produire tout au long de l'année.

Du fait du caractère montagneux de l'île, la majorité des bassins versants corses ont une taille limitée et une pente importante. Les cours d'eau réagissent très vite aux précipitations, pouvant entraîner des crues torrentielles, soudaines et dévastatrices. Même si certaines inondations ont lieu en plaine, comme à l'embouchure du Golo ou du Tavignano, la dynamique des cours d'eau reste néanmoins rapide.

En dehors du risque d'inondation par débordement de cours d'eau, la Haute-Corse est exposée à un fort risque de ruissellement, notamment en zone urbaine. De nombreuses crues historiques ont pu être recensées (*plus de 130 en deux siècles, selon l'étude de 1994 de la DiREN, direction régionale de l'environnement*). Il est aussi constaté que la fréquence de ces crues est très variable, avec des périodes de manifestation très intenses où peuvent se succéder, annuellement voire semestriellement, des inondations sur un même territoire.

• **LE PPRI DES BASSINS VERSANTS DU GOLO ET DES COURS D'EAU SITUÉS ENTRE L'EXUTOIRE DE CE FLEUVE ET LE SUD DE BASTIA** — L'étude réalisée pour le présent PPRI intègre des données plus récentes et plus précises (*hydrologie actualisée, topographie LIDAR et relevés terrestres de 2018, modélisation plus moderne*) et permet de caractériser plus finement l'emprise des zones inondables sur ces secteurs.

Situation géographique. La zone d'étude comprend deux grands secteurs :

- **le bassin versant du Golo et de ses principaux affluents** (*l'Asco, la Tartagine, la Casaluna*). D'une longueur d'environ 90 km, le Golo est le plus long fleuve de Corse. Il

alimente la centrale électrique de CASTIRLA, en aval de la retenue de CALACUCCIA. Il prend sa source dans les reliefs de la commune d'ALBERTACCE, s'écoule dans une vallée encaissée par endroits (*Scala di Santa Regina, gorges entre PONTE LECCIA et LUCCIANA*), parfois plus large (*entre OMESSA et PONTE LECCIA*), puis se jette dans la mer Tyrrhénienne au niveau des communes de LUCCIANA et VESCOVATO. La *Casaluna* se jette dans le Golo en rive droite, au niveau de la commune de PIEDIGRIGGIO ; et l'*Asco*, principal affluent du Golo, en rive gauche, au niveau de PONTE LECCIA.

- **les fleuves côtiers situés entre le sud de BASTIA et le Golo.** Le plus important de ces cours d'eau est le *Bevinco*, d'une longueur de 28 km. Il s'écoule dans une vallée étroite, le défilé du *Lancone*, avant de rejoindre une zone de plaine et de se jeter dans l'étang de BIGUGLIA. Les autres cours d'eau ont des petits bassins versants, d'une surface inférieure à 5 km², et sont sectorisés en trois zones : une zone montagneuse à forte pente, une zone de piémont, et une zone littorale.

Périmètre d'application. Le présent plan de prévention du risque inondation prend en compte les inondations par débordement des cours d'eau sur le territoire de 28 communes : AÏTI, BASTIA, BIGORNO, BIGUGLIA, BISINCHI, BORGO, CAMPILE, CAMPITELLO, CANAVAGGIA, CASTELLO-DI-ROSTINO, CASTIFAO, CASTIRLA, FURIANI, GAVIGNANO, LENTO, LUCCIANA, MOLTIFAO, MONTE, MOROSAGLIA, OLMO, OMESSA, PIEDIGRIGGIO, PRATO-DI-GIOVELLINA, PRUNELLI-DI-CASACCONI, SALICETO, VALLE-DI-ROSTINO, VIGNALE et VOLPAJOLA. Ces communes appartiennent à quatre communautés de communes : CAB, Marana-Golo, Castagniccia-Casinca et Pasquale Paoli. À l'exception de MONTE, toutes étaient déjà concernées par un PPRi, plus ou moins ancien. L'étude est donc pluri-communale, mais chaque PPRi sera approuvé à l'échelle de la commune.

Motifs de révision. Le présent PPRi fait suite à une révision initiée par l'arrêté préfectoral n°2B-2022-02-01-00003 en date du 21 février 2022. Pour la commune de MONTE, l'élaboration a été prescrite par l'arrêté préfectoral n°2B-2022-02-01-00002, le 21 février 2022. La révision de ces PPRi est justifiée par l'ancienneté des plans en vigueur sur le secteur.

Par ailleurs, des événements pluvieux se sont déroulés depuis l'approbation et/ou la dernière révision de ces plans. En octobre 2015, de fortes précipitations ont été à l'origine de crues du Golo et de ses principaux affluents (*Asco, Casaluna*). En novembre 2016, plus de 90 communes de Haute-Corse ont été affectées par des précipitations intenses, accompagnées de coulées de boues, et les bassins versants du Golo et du *Bevinco* ont fait l'objet d'importantes crues. Enfin, en décembre 2019, de fortes crues se sont produites sur le bassin du Golo et de ses principaux affluents. La prise en compte de ces événements récents dans les nouvelles études hydrologiques et hydrauliques (*calage du modèle*) ainsi que la mise en œuvre de méthodes de modélisation modernes et l'acquisition d'une topographie récente (*bathymétrie terrestre et LIDAR*), permettent d'affiner l'emprise des champs d'expansion des crues sur ces secteurs.

Enfin, les enjeux présents sur le bassin versant du Golo et la forte pression foncière qui s'exerce sur les communes du sud de BASTIA suffisent à y justifier la révision des PPRi.

Spécificités du territoire. Les vallées des affluents du Golo (*Asco, Casaluna et Tartagine*) sont des vallées de montagne très peu urbanisées. Les enjeux y sont majoritairement éloignés des cours d'eau (*villages construits historiquement en altitude*). De ce fait, seulement quelques habitations, restaurants et campings sont exposés au risque d'inondation.

La vallée du Golo est ponctuée d'ouvrages hydrauliques (*ponts, seuils, barrages et usines hydroélectriques*). En amont, le barrage de CALACUCCIA, dont le rôle principal est l'approvisionnement en électricité, influence le régime du Golo mais n'a pas d'effet sur l'écrêtement des crues importantes.

Longée en partie par la route territoriale 20, la vallée du Golo est plus urbanisée que celle de ses affluents. Même si les villages historiques sont situés en altitude, plusieurs hameaux ont été construits en bord du fleuve : *Francardo, Ponte Leccia, Ponte Novu, Barchetta et Funtanone*.

À partir de *Casamozza*, le Golo est d'abord endigué puis méandre dans la plaine avant de rejoindre l'embouchure. La zone inondable est principalement constituée de terres agricoles, mais on y trouve aussi quelques lotissements (*Brancale, A Marinella, etc.*) et des enjeux économiques (*dépôt pétrolier, campings, hébergements touristiques, entreprises, etc.*).

La plaine qui s'étend du sud de BASTIA jusqu'au Golo est une zone à très forte pression foncière. Hormis les villages historiques construits sur des promontoires rocheux, l'urbanisation récente s'est développée en partie basse, notamment le long de la route nationale (RN 193) devenue en partie route territoriale (RT11).

En raison du nombre d'enjeux exposés au risque d'inondation, cette zone a été classée en territoires à fort risque d'inondation (TRI), suite à la « Directive inondations » de 2007. Par conséquent, des programmes d'action contre les inondations (PAPI) ont été lancés par les deux EPCI concernés : la communauté d'agglomération de BASTIA (CAB) et la communauté de communes Marana-Golo.

Maîtrise des écoulements pluviaux et ruissellement urbain. Les risques liés au ruissellement urbain ne sont pas pris en compte dans le cadre du PPRi, considérant que leur manifestation est indépendante des événements climatiques centennaux et qu'ils doivent être gérés au quotidien à travers les politiques d'urbanisme et de gestion des eaux sous la responsabilité des collectivités territoriales.

La maîtrise des eaux pluviales, y compris face à des événements exceptionnels d'occurrence centennale, constitue un enjeu majeur pour la protection des zones habitées. S'il n'est pas déjà réalisé, la commune devra établir un zonage d'assainissement pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). En application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Corse, les mesures visant à limiter les ruissellements doivent être absolument favorisées : limitation de l'imperméabilisation, rétention à la parcelle et dispositifs de stockage des eaux pluviales (*bassins de rétention, noues, chaussées réservoirs...*)

• ÉLABORATION DU PPRI

Recueil de données. Le bureau conseil BRL Ingénierie a utilisé les données des études suivantes :

- Diagnostic hydraulique des inondations du 2 octobre 2015 en Corse – Le Golo à PONTE LECCIA, Cerema, 2017 ;
- Recalibrage d'ouvrage hydraulique et de canaux, Burgeap, 2007-2012 (*secteur de Revinco, à BORGIO*) ;
- Note hydraulique sur la mise hors d'eau de la ZAE d'*Erbajolo* pour un événement exceptionnel, Ginger environnement & infrastructures, 2011 ;
- Étude hydraulique de l'*Olivetto* et du *Terra Nueva*, Egis Eau, 2011 ;
- Étude de classement des digues du Golo, Antea et Cete Méditerranée, 2006-2008 ;
- Étude hydraulique de restauration et d'aménagement inférieur du Golo, BCEOM, 2000.

Quelques données topographiques ont également pu être récupérées : profils en travers à PONTE LECCIA issus du diagnostic inondation, plans de récolement des travaux sur le *Corbaia*, le *Santa Agata* et des aménagements du *Revinco*. Elles ont été complétées par un levé LIDAR sur toute la zone d'étude et des relevés terrestres.

Des questionnaires ont été envoyés aux communes pour collecter des informations sur les crues historiques et les enjeux qui ont été touchés durant celles-ci. Pour les communes à enjeux, des rencontres avec les élus ont été organisées.

Enfin, des visites sur le terrain ont été effectuées pour observer et analyser le fonctionnement hydraulique des cours d'eau, identifier les éléments structurants (*barrages, remblais, digues, ponts, seuils...*) et identifier les endroits où réaliser les relevés topographiques.

Analyse hydrologique. L'étude hydrologique a pour objectif de mieux comprendre le fonctionnement hydrologique des bassins versants étudiés (*temps de concentration, pluviométrie, débits...*). Les événements majeurs surviennent majoritairement en automne, avec des pluies importantes sur une courte durée de 1 à 2 jours maximum. Certains interviennent en fin d'été et suffisent à saturer les bassins avec des cumuls de pluie qui peuvent dépasser les 200 mm. D'autres, comme ce fut le cas en décembre 2019, se déroulent alors que les bassins sont saturés et avec des cumuls de pluie moins importants. Les réactions hydrologiques sont très marquées avec des temps de montée de quelques heures et des débits de pointe importants.

Étude hydraulique. L'étude hydraulique vise à cartographier l'aléa inondation sur les bassins versants étudiés. Selon le secteur, une méthode différente a été utilisée :

- **une approche hydrogéomorphologique**, sur les secteurs amont sans enjeux, fondée sur l'analyse de la structure des vallées ;
- **une approche hydraulique**, sur les secteurs à enjeux. Trois modèles hydrauliques bidimensionnels (2D) ont été construits : un modèle amont pour le Golo et ses affluents, un modèle pour le *Bevinco*, et un modèle pour l'ensemble de la zone littorale.

Crue de référence et crue historique. Servant de base à l'élaboration des plans de prévention du risque inondation, la crue de référence est, par défaut, la crue centennale. Autrement dit, la crue théorique calculée avec une période de retour de cent ans et qui, chaque année, a une probabilité sur cent de se produire. Néanmoins, si une crue historique d'occurrence supérieure à la centennale a été caractérisée, elle s'y substitue. La manifestation d'une crue d'intensité supérieure à la crue de référence prise en compte dans le cadre d'un PPRi impose donc la révision du plan en prenant en considération cette dernière comme nouvelle crue de référence.

Dans le cas du présent PPRi, en l'absence d'événement historique suffisamment documenté, la crue de référence est la crue centennale.

S'il s'agit donc bien d'une crue théorique rare, la crue centennale est un événement prévisible que l'on se doit de prendre en compte à l'échelle du développement durable d'une commune. Elle n'est pas une crue maximale, l'occurrence d'une crue supérieure ne pouvant être exclue. Cependant, cette crue de référence demeure suffisamment significative pour servir de base à l'élaboration du PPRi.

Détermination de l'aléa. La notion d'aléa est liée à la probabilité d'occurrence d'une crue. C'est une notion qui ne dépend que des conditions climatiques, hydrologiques et hydrauliques du site concerné. Cet aléa a été traduit pour une période de retour à cent ans, ce qui correspond à une crue qui a une probabilité sur cent de se produire chaque année.

Seuls les principaux cours d'eau, ou ceux situés dans une zone à fort enjeu, ont été cartographiés. L'absence d'aléa sur les cours d'eau non étudiés n'exclut donc pas le risque d'inondation.

Les paramètres prioritairement intégrés dans l'étude de l'aléa du PPRi qui permettent d'appréhender le potentiel de dangerosité d'une crue sont :

- **la hauteur de submersion.** Elle représente actuellement le facteur décrivant le mieux les risques pour les personnes (*isolement, noyade*) ainsi que pour les biens (*endommagement*), par action directe (*dégradation par l'eau*) ou indirecte (*mise en pression, pollution, court-circuit...*). Ce paramètre est, de surcroît, l'un des plus aisément accessibles par mesure directe (*enquête sur le terrain*) ou modélisation hydraulique. On considère généralement que des hauteurs d'eau supérieures à 50 cm sont dangereuses. Au-delà de 1 m d'eau, les préjudices sur le bâti peuvent être irréversibles (*déstabilisation de l'édifice sous la pression, sols gorgés d'eau*) ;

- **la vitesse d'écoulement.** Elle est conditionnée par la pente du lit et par sa rugosité. Elle peut atteindre plusieurs mètres par seconde. La vitesse d'écoulement caractérise également le risque de transport d'objets légers ou non arrimés ainsi que le risque de ravinement de berges ou de remblais. Lors d'une rupture de digue, ce paramètre devient prépondérant sur les premières dizaines de mètres ;

- **le temps de submersion.** Il correspond à la durée d'isolement des personnes ou de dysfonctionnement d'une activité. D'autre part, lorsque cette durée est importante, des problèmes sanitaires peuvent survenir, l'eau étant souvent sale, contaminée par les égouts. Pour les crues à cinétique rapide, caractéristiques des climats méditerranéens, le temps de submersion n'est pas un paramètre étudié en raison de la rapide descente des eaux après l'événement ;

- **la vitesse de montée des eaux.** Elle est un facteur prépondérant car elle détermine le temps disponible pour évacuer et mettre à l'abri la population.

En Haute-Corse, les inondations sont provoquées par des précipitations intenses qui entraînent une montée rapide des eaux. La dangerosité de l'écoulement dépend essentiellement de la hauteur d'eau, de la vitesse d'écoulement et de la vitesse de montée des eaux. Une faible hauteur d'eau (*quelques dizaines de centimètres*) peut suffire à entraîner un adulte en bonne condition physique et, *a fortiori*, les personnes moins résistantes. Lorsque la vitesse d'écoulement est élevée, les déplacements deviennent encore plus difficiles. Les décès restent hélas fréquents, une part importante d'entre eux résultant de la négligence des conditions de sécurité (*personnes s'engageant en voiture sur une route inondée, personnes se mettant à l'eau...*).

Cartographie des aléas. La cartographie des aléas représente différents niveaux de dangerosité, définis en fonction des hauteurs d'eau atteintes et de la dynamique d'écoulement (*croisement entre la vitesse d'écoulement, la vitesse de montée des eaux et le temps de réponse du bassin versant*). Il en résulte **trois classes principales : un aléa modéré, un aléa fort, et un aléa très fort.**

Dans le cadre du présent PPRi, la dynamique d'écoulement a été considérée comme rapide en raison d'une vitesse de montée des eaux et d'une vitesse de propagation de l'onde de crue rapide, voire très rapide. De plus, les temps de concentration des bassins versants sont courts, sinon très courts (*inférieurs à 12h pour les bassins versants du Golo et inférieurs à 1h pour la majorité des bassins versants du littoral*).

La grille d'aléa retenue est la suivante :

Hauteur (m)	Aléa
H < 0,2	Modéré
0,2 < H < 1	Fort
H > 1	Très fort

Dans les zones à faible enjeu ou en tête de bassin versant, où l'aléa a été défini par méthode hydrogéomorphologique, la totalité de la zone inondable est classée en aléa très fort.

Chaque commune possède sa cartographie de l'aléa inondation. Elle est représentée sur fond orthophotographique, auquel a été ajoutée la couche cadastrale, à l'échelle 1/5000^e.

Identification des enjeux et de leur vulnérabilité. Sous le terme d'*enjeux* sont principalement regroupés les personnes, les constructions, les activités économiques, les équipements et les réseaux. Le terme de *vulnérabilité*, quant à lui, traduit la résistance plus ou moins grande du bien à l'événement. La vulnérabilité des biens dépend de leur nature (*maison, entrepôt, site industriel, patrimoine culturel, etc...*), de leur localisation et de leur résistance intrinsèque. Plus un bien est vulnérable, plus les dommages prévisibles seront substantiels.

Très souvent, le bâti actuel en zone inondable n'intègre le risque ni dans sa structure ni dans ses aménagements, et moins encore dans ses matériaux ou ses équipements. Les techniques de construction choisies pour des raisons économiques, ou par méconnaissance, ne sont pas toujours adaptées au courant, à la hauteur et à la rapidité de montée des eaux. La généralisation d'équipements techniques fragiles et coûteux, l'utilisation de matériaux sensibles à l'eau comme la laine de verre, ainsi que l'oubli des règles traditionnelles de construction peuvent conduire à une augmentation significative de la vulnérabilité des bâtiments.

Classification et cartographie simplifiée des enjeux. Dans le cadre du PPRi, il est produit une cartographie des enjeux traduits par le mode d'occupation du sol et qui comprennent 2 classes :

- **les secteurs peu ou non urbanisés**, à faible enjeu, correspondent à des espaces naturels ou agricoles ;
- **les secteurs urbanisés**, à enjeu fort, représentent la réalité de l'urbanisation lors de l'élaboration du PPRi. Les parcelles concernées par des projets suffisamment avancés ont pu être intégrées à la demande des communes.

Dans les PPRi de BIGUGLIA, BORGIO et CASTELLO-DI-ROSTINO, une zone à enjeu supplémentaire a ainsi été prise en compte, conformément au décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 : les centres urbains, caractérisés par une occupation du sol importante, une continuité du bâti et une mixité des usages. Il s'agit de zones denses dans lesquelles il reste peu d'espaces non bâtis et où, en conséquence, les constructions nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés.

Les cartographies des enjeux sont produites à l'échelle 1/5000^e et représentées sur fond orthophotographique.

Estimation, classification des risques et facteurs aggravants. Une zone rouge hachurée de noir a été intégrée sur les cartes de risque de la commune de BASTIA, de LUCCIANA et de MONTE afin de tenir compte du risque de rupture des digues du *Corbaia* et du *Golo* (*bande de précaution située à l'arrière du système d'endiguement en considérant une largeur égale à cent fois la charge hydraulique appliquée sur l'ouvrage en chaque point pour une crue centennale*).

Concertation, consultation officielle et enquête publique. Le présent PPRi a été élaboré en étroite collaboration avec les collectivités locales et les organismes concernés. Au démarrage de l'étude, les collectivités ont été consultées pour récolter des informations sur les spécificités de leur territoire, sur les crues historiques et les enjeux impactés. Ensuite, des réunions ont été organisées à chaque étape du projet pour présenter son avancement et prendre en compte les remarques des collectivités (*réunion de présentation de la méthodologie de l'étude et des aléas ; réunion de présentation du travail de détermination des enjeux ; réunion de présentation du zonage réglementaire et du projet de règlement*).

Consultation. Le projet de PPRi a été transmis, pour consultation, aux organismes suivants : les communes d'Aïti, BASTIA, BIGORNO, BIGUGLIA, BISINCHI, BORGO, CAMPILE, CAMPITELLO, CANAVAGGIA, CASTELLO-DI-ROSTINO, CASTIFAO, CASTIRLA, FURIANI, GAVIGNANO, LENTO, LUCCIANA, MOLTIFAO, MOROSAGLIA, OLMO, OMESSA, PIEDIGRIGGIO, PRATO-DI-GIOVELLINA, PRUNELLI-DI-CASACCONI, SALICETO, VALLE-DI-ROSTINO, VIGNALE et VOLPAJOLA ; les communauté de communes de Castagniccia Casinca, Marana-Golo, Pasquale Paoli et la communauté d'agglomération de Bastia (CAB) ; la collectivité de Corse (CdC) ; le service d'incendie et de secours de la Haute-Corse ; la chambre d'agriculture de la Haute-Corse ; le centre national de la propriété forestière – délégation régionale de Corse ; et le parc naturel régional de Corse.

6.2. Le règlement

• **UN CADRE STRUCTURANT** — Rouage essentiel dans la politique de prévention des risques naturels, le PPRi veille à limiter l'exposition des personnes et des biens aux inondations par débordement de cours d'eau. À BASTIA, ce document réglementaire précise les conditions d'urbanisation, d'aménagement et d'usage du sol dans les zones identifiées comme inondables.

Son règlement s'applique à toute opération de construction ou d'équipements, qu'il s'agisse de projets nouveaux ou de modifications de l'existant. Se fondant sur une crue de référence centennale, il établit un ensemble de mesures opposables aux tiers, intégrées au droit des sols, et déclinées en dispositions de trois types :

- les interdictions (*absolues*) ;
- les prescriptions (*obligations techniques ou administratives*) ;
- les recommandations (*bonnes pratiques non contraignantes*).

Le règlement a valeur de servitude d'utilité publique : il s'impose aux documents d'urbanisme locaux (*PLU, cartes communales*) et prévaut, en cas de conflit, sur des règles plus permissives. Il ne se substitue pas aux autres réglementations (*loi sur l'eau, zonage d'assainissement...*), mais les complète, formant ainsi un dispositif juridique cohérent.

En cas de non-respect des prescriptions du PPRi, les porteurs de projet s'exposent à des sanctions pénales (*articles L.562-5 du Code de l'environnement, et L.480-4 à 7 du Code de l'urbanisme*), ainsi qu'au désengagement des assurances (*exclusion de la garantie catastrophes naturelles*), voire à une mise en cause de leur responsabilité dans l'hypothèse d'un sinistre aggravé.

• **LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET SES DÉCLINAISONS PRATIQUES** — Le PPRi repose sur une cartographie réglementaire délimitant des zones à risque selon deux critères : l'intensité de l'aléa (*hauteur, vitesse de l'eau*) et la vulnérabilité des enjeux (*densité urbaine, ERP, populations sensibles...*). À chaque zone correspondent des prescriptions spécifiques, organisées selon une logique de graduation du risque.

Zonage réglementaire.

C'est la résultante de la superposition de la carte des aléas et de la carte des enjeux qui débouche sur la représentation cartographique du zonage réglementaire du PPRN.

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE		ALÉA		
		Modéré	Fort	Très Fort
ENJEUX	Centre urbain	ZONE BLEU CLAIR Les constructions nouvelles sont soumises à prescription	ZONE BLEU FONCÉ Sont soumises à prescriptions : Les constructions nouvelles dans les dents creuses. Les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité Toute autre nouvelle construction est interdite	ZONE VIOLET FONCÉ Sont soumises à prescriptions les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité Toute autre construction nouvelle est interdite
	Zone urbanisée (hors centre urbain)		ZONE VIOLET CLAIR Sont soumises à prescriptions les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité Toute autre construction nouvelle est interdite	
	Zone peu ou pas urbanisée	ZONE ROUGE CLAIR Toute construction nouvelle est interdite	ZONE ROUGE Toute nouvelle construction est interdite (pas d'exception possible)	
	Bande de précaution (derrière digues)	ZONE ROUGE HACHURÉE Toute nouvelle construction est interdite		

Tableau b : Grille de croisement pour l'établissement du zonage réglementaire

La carte de zonage réglementaire est représentée sur fond cadastral. Par commodité, ce format est utilisé pour faciliter l'application des prescriptions réglementaires en matière de droit des sols.

Lorsque la limite entre deux zones passe sur un bâtiment, on appliquera les mesures réglementaires relatives au zonage le plus contraignant.

Mesures communes à toutes les zones (article 1). Certaines règles s'appliquent indépendamment de la zone où se situe un projet.

- **Interdictions générales** : implantation dans les talwegs ou fossés proscrite ; sous-sols, caves et garages à usage d'habitation prohibés ; clôtures imperméables restreintes ; ERP sensibles exclus.
- **Prescriptions générales** : plan altimétrique précis obligatoire (*référéncé au NGF*); justification technique du choix d'implantation ; étude hydraulique exigée pour certains projets.
- **Prescriptions constructives** : planchers utiles à +20 cm au-dessus de la cote de crue; matériaux résistants à l'eau ; équipements techniques surélevés ou protégés ; réseaux d'évacuation avec clapets anti-retour ; remblais strictement limités.
- **Recommandations** : entretien des fossés et des digues ; repères de crue visibles ; zone refuge aménagée ; communication du risque aux usagers.

Ces règles, assurant la compatibilité des projets avec la réalité hydraulique du site, visent à garantir une résilience minimale dans l'ensemble des zones exposées.

Mesures spécifiques par zone (articles 2 à 8). Les prescriptions varient selon la zone d'aléa identifiée.

- **Zones rouges à hachures et zones violettes foncées / risques très forts** → interdiction quasi générale des constructions nouvelles ; seuls sont admis certains travaux portant sur les biens existants, sous condition stricte (*absence d'aggravation de la vulnérabilité*).
- **Zones rouges claires et violettes claires / aléa modéré à fort** → extensions limitées possibles (*souvent $\leq 20 m^2$*) ; constructions agricoles autorisées sous contrôle ; ouvrages techniques admissibles si hydrauliquement transparents.
- **Zones bleues foncées et claires** : projets nouveaux permis sous conditions techniques strictes (*diagnostic de vulnérabilité, élévation du plancher utile, zone refuge, gestion des réseaux, etc.*), à l'exception des ERP sensibles.

L'instruction d'un projet nécessite par conséquent une combinatoire entre les prescriptions générales de l'article 1, celles spécifiques à la zone concernée, et les règles propres au type de projet (*habitation, commerce, équipement public, etc.*).

• **PRÉVENTION, SAUVEGARDE ET MITIGATION : VERS UNE CULTURE DU RISQUE INTÉGRÉE** — En complément des règles d'urbanisme, le PPRi introduit des mesures collectives et individuelles visant à anticiper et à réduire les conséquences des crues. Elles font l'objet des articles 9 et 10 du règlement.

Mesures obligatoires dans les 5 ans.

- **Diagnostics de vulnérabilité** : obligatoires pour les ERP et les bâtiments collectifs, recommandés pour les autres biens.
- **Travaux de sécurisation** : pose de batardeaux et de clapets anti-retour, élévation des installations, création de zones refuge, signalisation des piscines...
- **Conditions économiques** : le coût des travaux ne doit pas excéder 10% de la valeur du bien (*jusqu'à 50% sur demande pour les logements*), avec des aides possibles via le Fonds BARNIER.

Engagement des collectivités.

- **Plan communal de sauvegarde (PCS)** : dispositif d'organisation de l'alerte, de l'évacuation et de l'assistance.
- **Entretien régulier** des berges et des ouvrages (*ripisylve, digues, fossés...*).
- **Planification du réseau d'assainissement pluvial** pour éviter le ruissellement aggravé.
- **Sensibilisation du public** : affichage des repères de crue, campagnes d'information...

Ces mesures de mitigation ont pour avantage de minimiser les effets d'une inondation tant au moment de la crue (*renforcement structurel du bâti et mise en sécurité des usagers dans une zone refuge*) qu'au lendemain de la crise (*retour à la normale plus rapide en raison, notamment, des réseaux électriques préservés*). Leur mise en œuvre est obligatoire dans un délai maximal de cinq ans après approbation du PPRi. Cependant, en vertu de l'article R.562-5 du Code de l'environnement, il est rappelé que le coût des travaux prescrits par le plan de prévention du risque inondation doit être inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens considérés à la date de son approbation.

De telles actions contribuent à une résilience territoriale accrue, à la faveur d'une culture du risque partagée entre habitants, élus, techniciens et aménageurs.

6.3. La cartographie

Le dossier d'enquête publique contient plusieurs documents cartographiques, chacun servant à illustrer les différentes composantes du PPRi :

- une carte des aléas à l'échelle 1/5000^e, superposée sur fond cadastral et orthophotographique, permettant de visualiser avec précision les secteurs exposés au risque inondation ;
- une carte des enjeux, au format A0, présentant les zones urbanisées, les équipements publics, et les activités économiques potentiellement affectées ;
- une carte de zonage réglementaire, également au format A0, disponible à la fois sur fond cadastral et orthophotographique.

Ces cartes sont à bonne échelle et leur niveau de lisibilité générale informe clairement le public sur le zonage réglementaire. Néanmoins, on déplore que le tracé des parcelles et des limites communales n'y soient pas aisément identifiables. Cette imprécision rend leur lecture difficile et complique la tâche des propriétaires fonciers souhaitant localiser leur terrain afin de mieux appréhender les implications dudit zonage. En ce sens, l'ajout d'une cartographie intégrant explicitement les numéros des parcelles cadastrales constituerait une réelle amélioration qui aiderait grandement à la compréhension des documents et de leurs enjeux.

6.4. Les annexes

Nous notons, *dans un premier temps*, la présence de la première prescription et de sa prorogation :

- arrêté n°2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022 portant sur la révision des PPRi des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de BASTIA, sur le territoire de 27 communes (*Annexe 9*) ;
- arrêté n°2B-2025-03-05-00002 portant prorogation de l'arrêté n°2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022 (*Annexe 11*).

Dans un deuxième temps, nous notons l'avis de la communauté d'agglomération de BASTIA (CAB) en date du 8 juillet 2021, auquel est joint l'avis de la commune de BASTIA en date du 30 avril 2021 faisant suite à une réunion des services de l'État le 19 janvier 2021 afin de présenter le projet de plan de révision du risque inondation (*Annexe 3*).

La communauté d'agglomération de BASTIA (CAB) signale l'apparition de nouvelles zones rouges d'aléa inondation autour des zones commerciales (*Leclerc de Montesoro*) et l'insuffisance hydraulique de nombreux ouvrages de franchissement. Elle relève des incohérences dans la modélisation (*ruisseaux non calés, secteurs exclus*), demande une vérification des données topographiques, propose des points de calculs supplémentaires et conteste la qualification de « digue » près du *Leclerc de Montesoro*, tout en rappelant l'existence du Fonds BARNIER.

La commune de Bastia formule des remarques similaires, en proposant la transmission de relevés topographiques récents (*Erbajolo, Montesoro*) et en soulignant des écarts entre

données de la CdC et de la DDT. Elle déplore que les futurs PLU n'aient pas été intégrés, et exprime ses doutes sur le traitement de l'ouvrage de protection du Leclerc.

En réponse, la DDT confirme la précision des données utilisées (*levée LIDAR 2018, plan d'Erbajolo 2020*), précise que les ruisseaux non calés sont intégrés avec des paramètres adaptés, et assure que les petits talwegs exclus sont bien visibles dans les cartes de ruissellement.

Dans cette même Annexe 3, nous notons également les remarques du président de la CAB en date du 12 décembre 2022, et une réponse des services de l'État en date du 12 janvier 2023.

La CAB s'oppose à l'imposition de mesures de vulnérabilité aux habitations dans le futur PPRi, estimant que cela compromettrait l'adhésion au programme PAPI en cours. Elle regrette aussi l'absence de volet ruissellement dans le projet.

L'État lui donne raison sur le premier point, jugeant cette obligation inutile dans le contexte actuel. Sur le second, il confirme le maintien du volet ruissellement et l'envoi des résultats de l'étude en cours à la CAB.

Dans un troisième temps, nous notons l'avis du maire de BASTIA en date du 10 janvier 2023 concernant le projet de PPRi et la réponse de monsieur le préfet en date du 12 janvier 2023 (*Annexe 4*).

Le maire de BASTIA conteste le classement en zone à risque fort de plusieurs parcelles de la ZAC d'Erbajolo (BL329, 330 et 272), et soulève des interrogations sur le centre commercial Leclerc, la « bande de précaution » derrière les digues et l'impact sur la station d'épuration.

L'État répond que la parcelle BL329 reste constructible sous conditions, la BL330 est acceptée car déjà avancée, mais la BL272 est désormais inconstructible. Le centre commercial Leclerc est confirmé en zone à aléa très fort, ce qui interdit toute extension. La bande de précaution est une obligation légale, et les projets liés à la station d'épuration restent possibles avec prescriptions.

Enfin, nous notons les remarques du maire de BASTIA en date du 16 juillet 2023 concernant les projets de PPRi des bassins versants du Golo et des cours d'eau du sud de la région bastiaise transmis le 21 juin 2023 par le préfet, ainsi que la réponse des services de l'État en date du 9 août 2023 (*Annexe 2*).

Le maire de BASTIA s'inquiète du classement en zone à aléa fort à très fort de plusieurs parcelles situées dans la ZAC d'Erbajolo, où des projets urbanistiques sont en cours ou à venir, notamment sur les parcelles BL329, BL330 et BL272. Il demande un réexamen de ce zonage, soulignant les conséquences sur la constructibilité et l'évolution d'équipements comme le centre commercial Leclerc ou une future station d'épuration.

En réponse, le préfet rappelle que le zonage repose sur des études hydrologiques précises, croisées avec les enjeux urbains. Les parcelles BL329 et BL330, bien qu'en zone à aléa modéré à fort, restent constructibles avec des prescriptions techniques, leurs projets ayant été jugés suffisamment avancés. En revanche, la parcelle BL272, située en zone à aléa fort, est inconstructible selon la réglementation nationale, et aucune modification n'est envisageable sans éléments techniques nouveaux et solides.

7. Analyse des contributions du public

Le public n'a formulé aucune observation. Le porteur de projet en a pris note dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.

8. Analyse de l'avis du maire et du conseil municipal

En application de l'article R.562-8 du Code de l'environnement, le maire de BASTIA a été sollicité pour un entretien par lettre recommandée en date du 22 août 2025, ainsi que par courriels les 26 août et 04 septembre 2025 (*cf. Annexe X*). Il n'a produit aucune réponse.

Il est à noter, par ailleurs, qu'aucun avis du conseil municipal n'a été émis.

9. Analyse et commentaire

Bien que relativement complet, le dossier soumis à l'enquête publique aurait gagné à présenter le règlement et les cartographies du PPRi actuellement en vigueur, en permettant ainsi au public de mieux comprendre les modifications prévues par le projet. Il eût été souhaitable, dans le même souci de clarté, d'y ajouter les numéros de parcelles.

Il est à signaler que l'enquête s'est déroulée dans un climat détendu et paisible, et que le local, mis à la disposition de la commission d'enquête, était bien adapté à la réception du public. Au chapitre de la légalité, aucun point négatif n'est à rapporter.

Enfin, il convient ici de souligner la disponibilité de madame DALBART, cheffe de l'unité *Prévention des risques naturels et de la résilience du territoire* et de monsieur Jean-François LUCIANI du service juridique et coordination de la DDT, et de les remercier pour le soin qu'ils ont apporté à l'organisation de l'enquête.

Fin d'enquête et transmission du rapport

Réunie collégalement afin d'examiner l'ensemble des pièces recueillies au cours de cette enquête dont elle constate le bon déroulement et le respect des procédures, la commission d'enquête clôt le présent rapport qui traduit la position unanime de ses membres.

DATE ET SIGNATURES

Le 28 octobre 2025

Le président

Antony HOTTIER



La commissaire enquêtrice

Josiane CASANOVA



Le commissaire enquêteur

Jean-Philippe VINCIGUERRA



II – ANNEXES

- I – Arrêté d'enquête publique en date du 27 juin 2025.
- II – Avis d'enquête publique.
- III – Certificat d'affichage.
- IV – Copies des publications dans la presse locale.
- V – Certificat de dépôt du dossier d'enquête publique.
- VI – Procès-verbal de synthèse comportant le tableau de dépouillement des observations, les questions de la commission d'enquête et la lettre d'accompagnement.
- VII – Demande de prolongation du délai de réponses au procès-verbal de synthèse.
- VIII – Demande de prolongation de la durée de l'enquête et réponse de l'autorité organisatrice.
- IX – Mémoire en réponse du préfet au procès-verbal de synthèse.
- X – Lettre de demande d'audition du maire, et courriels.

Service juridique et coordination
Unité coordination

Arrêté DDT/SJC/UC N° 2B-2025-06-27-00009

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Bastia

Le préfet de la Haute-Corse,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre VI, chapitre II (parties législative et réglementaire), livre I, titre II, chapitre III (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Michel PROSIC préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2025-03-18-00002 du 18 mars 2025 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud MILLEMANN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022 portant prescription de la révision des plans de prévention du risque inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de 27 communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2025-03-05-00002 du 5 mars 2025 portant prorogation de l'arrêté n° 2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022 susvisé pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 21 août 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 222-2015 du 10 août 2015 portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur le territoire de la commune de Bastia ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu la décision n° E25000026/20 de la présidente du tribunal administratif de Bastia, en date du 5 juin 2025, portant désignation d'une commission d'enquête composée de Monsieur Antony HOTTIER, président, Madame Josiane CASANOVA et Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA, titulaires, et Madame Carole SAVELLI, suppléante ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce dossier à enquête publique, conformément aux articles L. 562-3 et R. 562-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Bastia.

Article 2 :

Le dossier d'enquête publique, comportant notamment une cartographie du zonage réglementaire, un règlement et une note de présentation, sera déposé en mairie de Bastia (avenue Pierre Giudicelli, BP 410, 20 410 Bastia cedex) pendant quarante-neuf jours consécutifs, soit du mardi 22 juillet 2025 au lundi 8 septembre 2025 inclus.

Durant cette période, le public consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet en mairie de Bastia, pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Ce dossier pourra également être consulté sur un poste informatique pendant toute la durée de l'enquête, à partir du site internet des services de l'État en Haute-Corse (<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>).

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/6409>. Ce registre sera clos automatiquement le lundi 8 septembre 2025, à 12 heures précises, date et heure de clôture de l'enquête.

Les correspondances relatives à l'enquête pourront être adressées à la mairie précitée, à l'attention des membres de la commission d'enquête. Le public pourra également communiquer ses observations par voie électronique à l'attention des membres de la commission d'enquête, au plus tard le 8 septembre 2025, à l'adresse enquete-publique-6409@registre-dematerialise.fr.

Article 3 :

Monsieur Antony HOTTIER, ainsi que Madame Josiane CASANOVA et Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA, désignés en tant que membres de la commission d'enquête, recevront le public en mairie de Bastia selon les modalités suivantes :

- mardi 22 juillet 2025, de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- mardi 5 août 2025, de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- mercredi 20 août 2025, de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- lundi 8 septembre 2025, de 9 h 00 à 12 h 00.

Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.

Lors de ces permanences, le public pourra également formuler ses observations aux membres de la commission d'enquête par téléphone (04 95 55 95 55). Les temps d'entretien seront limités, afin de permettre au plus grand nombre de s'exprimer. Le recueil des observations formulées dans le cadre de ces entretiens pourra être effectué par les membres de la commission d'enquête, selon la procédure de l'observation orale.

Article 4 :

Un avis au public indiquant notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le point et les horaires d'accès où le dossier d'enquête peut être consulté par voie informatique, et l'adresse du site internet à laquelle le registre dématérialisé est disponible, sera affiché en mairie de Bastia, quinze jours avant l'enquête et durant le déroulement de celle-ci. Ces formalités seront attestées par un certificat d'affichage établi par le maire de Bastia.

Cet avis fera, en outre, l'objet d'une publication par les soins du préfet, dans deux journaux locaux diffusés dans le département, quinze jours avant le début de l'enquête et huit jours après le début de celle-ci, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R. 562-8 du code de l'environnement, le maire de Bastia sera entendu par la commission d'enquête, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

Article 6 :

À l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre, le dossier d'enquête et les documents annexés seront récupérés par un membre de la commission d'enquête, et clos par le président.

Le président de la commission d'enquête rencontrera le responsable du projet dans la huitaine et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête adressera le dossier au préfet de la Haute-Corse, avec son rapport et ses conclusions motivées qui figureront dans un document séparé. Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse. En outre, une copie de ces documents sera adressée par le préfet au maire de Bastia pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an. Toute personne intéressée pourra en obtenir communication, ainsi que de la réponse du responsable du projet, auprès de la direction départementale des territoires – service juridique et coordination, unité coordination – 8, boulevard Benoîte Danesi – CS 60 008 – 20 411 Bastia cedex 9, dans les conditions prévues à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce délai de trente jours est impératif. S'il ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé par le préfet à la demande du président de la commission d'enquête après avis du responsable du projet.

Si à l'expiration de ce délai supplémentaire, le président de la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet peut, avec l'accord du responsable du projet et après une mise en demeure du président de la commission d'enquête restée infructueuse, demander à la présidente du tribunal administratif ou au conseiller qu'elle délègue, de dessaisir le président de la commission d'enquête et lui substituer soit sa suppléante, soit un nouveau président de la commission d'enquête. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, adresser son rapport et ses conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Article 7 :

L'autorité compétente pour prendre la décision approuvant la révision du plan, à l'issue de la procédure d'instruction, est le préfet de la Haute-Corse. La décision qui interviendra sera un arrêté

approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versant du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Bastia, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Article 8 :

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse, service eau, nature et prévention des risques naturels et routiers (téléphone : 04 20 06 70 30).

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur départemental des territoires de la Haute-Corse, le maire de Bastia et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, le **27 JUIN 2025**

Le préfet,


Michel PROSIC

**PROJET DE RÉVISION DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES BASSINS
VERSANTS DU GOLO ET DES COURS D'EAU SITUÉS ENTRE L'EXUTOIRE DE CE FLEUVE ET LE
SUD DE BASTIA, COMMUNES DE LUCCIANA, BORGIO, BIGUGLIA, FURIANI ET BASTIA**

DURÉE DES ENQUÊTES :

Lucciana	du mardi 22 juillet 2025 au lundi 8 septembre 2025
Borgio	du mercredi 23 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025
Biguglia	du mercredi 23 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025
Furiani	du mardi 22 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025
Bastia	du mardi 22 juillet 2025 au lundi 8 septembre 2025

SIÈGES DES ENQUÊTES ET LIEUX DE DÉPÔT DES DOSSIERS :

Mairie	Adresse
Lucciana	1045, Corsu Lucciana, 20 290 Lucciana
Borgio	120, route de la gare, 20 290 Borgio
Biguglia	Casatorra, Piazza di l'Albore, 20 220 Biguglia
Furiani	rue du 5 mai 1992, 20 600 Furiani
Bastia	avenue Pierre Giudicelli, BP 410, 20 410 Bastia cedex

COMPOSITION ET PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : M. Antony HOTTIER, retraité, ancien directeur d'entreprise, président de la commission d'enquête, Mme Josiane CASANOVA, experte foncier et immobilier, et M. Jean-Philippe VINCIGUERRA, agent de la poste, membres titulaires de la commission d'enquête, recevront les observations du public en mairies de 9 h à 12 h, aux dates suivantes :

Lucciana	mardi 22 juillet mardi 5 août mercredi 20 août lundi 8 septembre
Borgio	mercredi 23 juillet mercredi 06 août jeudi 21 août mercredi 27 août mardi 9 septembre
Biguglia	mercredi 23 juillet mercredi 6 août jeudi 21 août mercredi 27 août mardi 9 septembre
Furiani	mardi 22 juillet mardi 5 août mercredi 20 août mercredi 27 août mardi 9 septembre

Bastia	mardi 22 juillet mardi 5 août mercredi 20 août lundi 8 septembre
--------	---

Mme Carole SAVELLI, ingénieure, a été désignée commissaire enquêteur suppléant.

Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.

MODALITÉS DE CONSULTATION DES DOSSIERS : Durant ces périodes, le public prendra connaissance des dossiers et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans chaque mairie.

Lors des permanences, le public pourra également formuler ses observations aux membres de la commission d'enquête par téléphone, à partir des numéros ci-dessous, et par voie électronique :

Lucciana (04 95 30 14 30)	enquete-publique-6405@registre-dematerialise.fr
Borgo (04 95 58 45 45)	enquete-publique-6406@registre-dematerialise.fr
Biguglia (04 95 58 98 58)	enquete-publique-6407@registre-dematerialise.fr
Furiani (04 95 30 79 70)	enquete-publique-6408@registre-dematerialise.fr
Bastia (04 95 55 95 55)	enquete-publique-6409@registre-dematerialise.fr

Ces dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse :

<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>

Pour chaque enquête publique, un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public :

Lucciana	https://www.registre-dematerialise.fr/6405
Borgo	https://www.registre-dematerialise.fr/6406
Biguglia	https://www.registre-dematerialise.fr/6407
Furiani	https://www.registre-dematerialise.fr/6408
Bastia	https://www.registre-dematerialise.fr/6409

Les observations relatives aux enquêtes pourront être adressées à la commission d'enquête par écrit, en mairies.

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse (tél. : 04 20 06 70 30).

DÉCISION DEVANT INTERVENIR À L'ISSUE DE CHAQUE PROCÉDURE : La décision qui interviendra à l'issue de chaque procédure sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia dans chacune des communes concernées, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Le préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de BASTIA certifie que l'avis informant le public de l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision des plans de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de BASTIA, a été affiché dans la commune, quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

Fait à BASTIA, le 8 septembre 2025.

P/o Le maire,



Annonces légales

legales-ajaccio@corsematin.com - legales-bastia@corsematin.com

TITRES DE PROPRIÉTÉ

CC/79225

Maitres Philippe ROMBALDI, Thomas FORT, Dominique BARTOLI, Romain QUILICHINI et Emmanuel CELERI
Notaires Associés à AJACCIO (20000), 3 Cours Général Leclerc,

CREATION DE TITRE DE PROPRIÉTÉ

COMMUNE D'AJACCIO

Suivant acte reçu par Maître Dominique BARTOLI, Notaire à AJACCIO, le 12 juin 2025, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil concernant :

La Société dénommée CORSE ECHAPPEMENT SERVICE

Possède depuis plus de trente ans, joignant ainsi sa possession à celle de

M. Jean Claude Justin TORRE, demeurant à AJACCIO (20000) 85, cours Napoléon, né à AJACCIO (20000) le 5 mars 1947. M. Charles TORRE, demeurant à AJACCIO (20000) résidence Prince Impérial 8, Rue François Pietri, né à AJACCIO (20000) le 16 août 1941. M. Nicolas Toussaint TORRE, demeurant à AJACCIO (20000) résidence Prince Impérial 4, rue François Pietri, né à AJACCIO (20000) le 15 mai 1968. Mlle Hélène TORRE, demeurant à AJACCIO (20000) Résidence du 1er Consul Bâtiment B - Candia, née à AJACCIO (20000) le 6 juin 1940. Mme Hélène Marie Noëlle TORRE, demeurant à AJACCIO (20000) 9 rue Bonaparte, née à AJACCIO (20000) le 23 décembre 1964. M. Franck Joseph François TORRE, demeurant à SARROLA-CARCOPINO (20167) Pépinière de Baléone Confinella, né à AJACCIO (20000) le 22 novembre 1966. Me Laetitia MALACARNE épouse MARTINO, demeurant à OMESSA (20236) village Eracece, née à AJACCIO (20000) le 4 janvier 1985. Mlle Stéphanie MALACARNE, demeurant à MARSEILLE 9ÈME ARRONDISSEMENT (13009) 3 impasse Fernand Karabadjakan villa Del Sole, bâtiment A, née à AJACCIO (20000) le 2 décembre 1988. Mme Antoinette SATCIA veuve TORRE, demeurant à AJACCIO (20000) 4 rue François Pietri, née à AJACCIO (20000), le 15 décembre 1956. Mlle Audrey Laetitia Marie Joseph TORRE, demeurant à EVRY (91000) 2 allée de la solidarité, née à AJACCIO (20000) le 22 août 1981. Mme Sarah Santa-Livia Paola Johanna TORRE, épouse MAGHRAOUI, demeurant à AJACCIO (20000) Résidence Empire Bâtiment Di Finosello. Née à AJACCIO (20000) le 7 octobre 1985

Le bien immobilier situé à AJACCIO (20000) Résidence Empire, Finosello, Avenue Maréchal Lyautey cadastré section BH n° 23 le lot numéro 521 (partie du sous-sol du bât. D1).

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :

"Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière publication de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière."

Adresse mail de l'étude : barbara.choron@rombaldi.notaires.fr

ENQUÊTE PUBLIQUE

CC/78594

AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA CREATION D'UNE ZONE AGRICOLE PROTEGEE.

COMMUNE DE SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA

DUREE DES ENQUÊTES : du lundi 30 juin 2025 au mercredi 30 juillet 2025

SIÈGE DES ENQUÊTES ET LIEUX DE DEPOT DES DOSSIERS : mairie de Santa-Reparata-di-Balagna.

PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR : Monsieur Jean-Paul MARANINCHI, Retraité, Ancien commandant de police, recevra le public en mairie
- le lundi 30 juin 2025, de 8h00 à 12h00 ;
- le jeudi 10 juillet 2025, de 8h00 à 12h00 ;
- le mardi 22 juillet 2025, de 8h00 à 12h00 ;
- le mercredi 30 juillet 2025, de 8h00 à 12h00.

Monsieur Hervé CORTEGGIANI, Retraité ancien écologiste du PNRC, a été désigné commissaire enquêteur suppléant.

Pendant cette période, le dossier sera consultable :

- à la mairie de Santa-Reparata-di-Balagna, et accessible aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public ;
- sur le site internet des services de l'état en Haute-Corse : <https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>
- sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6333>

Les observations et propositions du public pourront être adressées durant la durée de l'enquête
- directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert en mairie de Santa-Reparata-di-Balagna ;
- auprès du commissaire enquêteur, lors de ses permanences, par téléphone (04 95 60 05 62) ;
- sur l'adresse e-mail dédiée à l'enquête publique : enquete-publique-6333@registre-dematerialise.fr. Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6333> et donc visibles par tous ;
- sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6333> ;
- par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie de Santa-Reparata-di-Balagna.

Ces observations seront annexées au registre d'enquête tenu à disposition en mairie de Santa-Reparata-di-Balagna.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public en mairie de Santa-Reparata-di-Balagna, ainsi qu'à la direction départementale des territoires (service juridique et coordination), dans les conditions prévues à l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration. Ces documents seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'état en Haute-Corse.

**corse
matin**

corsematin.com - jel.corsematin.com

CC/78217

PROJET DE REVISION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES BASSINS VERSANTS DU GOLO ET DES COURS D'EAU SITUÉS ENTRE L'EXUTOIRE DE CE FLEUVE ET LE SUD DE BASTIA, COMMUNES DE LUCCIANA, BORGIO, BIGUGLIA, FURIANI ET BASTIA

DUREE DES ENQUÊTES :

Lucciana	du mardi 27 juillet 2025 au lundi 8 septembre 2025
Borgio	du mercredi 23 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025
Biguglia	du mercredi 23 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025
Furiani	du mardi 27 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025
Bastia	du mardi 27 juillet 2025 au lundi 8 septembre 2025

SIÈGES DES ENQUÊTES ET LIEUX DE DEPOT DES DOSSIERS :

Mairie	Adresse
Lucciana	1045, Cote de Lucciana, 20 290 Lucciana
Borgio	1203, route de la gare, 20 290 Borgio
Biguglia	Castorini, Piazza di l'Abbone, 20 220 Biguglia
Furiani	gde du 5 mai 1992, 20 600 Furiani
Bastia	avenue Perre Gluschi (BP), BP 410, 20 410 Bastia cedex

COMPOSITION ET PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : M. Anthony HOTTIER, retraité, ancien directeur d'entreprises, président de la commission d'enquête, Mme Josiane CASANOVA, experte foncier et immobilier, et M. Jean-Philippe VINCIGUERRA, agent de la poste, membres titulaires de la commission d'enquête, recevront les observations du public en mairies de 9 h à 12 h, aux dates suivantes :

Lucciana	mardi 22 juillet mercredi 23 août jeudi 11 septembre
Borgio	mercredi 23 juillet mercredi 26 août jeudi 11 septembre
Biguglia	mercredi 23 juillet mercredi 27 août jeudi 11 septembre
Furiani	mardi 22 juillet mercredi 27 août jeudi 11 septembre
Bastia	mardi 22 juillet mercredi 20 août jeudi 8 septembre

Mme Carole SAVELLI, ingénieure, a été désignée commissaire enquêteur suppléant.

Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.

MODALITES DE CONSULTATION DES DOSSIERS : Durant ces périodes, le public prendra connaissance des dossiers et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans chaque mairie.

Lors des permanences, le public pourra également formuler ses observations aux membres de la commission d'enquête par téléphone, à partir des numéros ci-dessous, et par voie électronique :

Lucciana (04 95 30 34 90)	enquete-publique-6405@registre-dematerialise.fr
Borgio (04 95 58 45 45)	enquete-publique-6405@registre-dematerialise.fr
Biguglia (04 95 58 58 58)	enquete-publique-6407@registre-dematerialise.fr
Furiani (04 95 30 79 70)	enquete-publique-6405@registre-dematerialise.fr
Bastia (04 95 55 95 95)	enquete-publique-6407@registre-dematerialise.fr

Ces dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse :

<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>

Pour chaque enquête publique, un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public :

Lucciana	https://www.registre-dematerialise.fr/6405
Borgio	https://www.registre-dematerialise.fr/6406
Biguglia	https://www.registre-dematerialise.fr/6407
Furiani	https://www.registre-dematerialise.fr/6408
Bastia	https://www.registre-dematerialise.fr/6409

Les observations relatives aux enquêtes pourront être adressées à la commission d'enquête par écrit, en mairies.

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse (tél. : 04 20 06 70 30).

DECISION DEVANT INTERVENIR A L'ISSUE DE CHAQUE PROCEDURE : La décision qui interviendra à l'issue de chaque procédure sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia dans chacune des communes concernées, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Le préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

AVIS ADMINISTRATIFS

CC/79228



APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT MISE EN PLACE D'UN SERVICE DE LOCATION VÉLO LONGUE DURÉE

La communauté de communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo lance un appel à manifestation d'intérêt pour déployer un service de location vélo longue durée sur l'ensemble de ses 28 communes. Les habitants majeurs pourront tester le vélo à assistance électrique pour une durée de quelques mois, de manière à encourager la pratique du vélo au quotidien.

Tout opérateur capable de déployer un tel service est invité à faire part de sa proposition avant le 25 juillet 2025 à 17h00.

Les candidats intéressés sont invités à se rendre sur le site internet de la Communauté de communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo : www.pieveornano.fr

CC/79150

CM AQUA GHILATA

SCI Au capital de 3 048,98 € porté à 103 052 €
Siège social : Lot Acqua Gelata III - Liuditi Testa
SAINTE LUCIE DE PORTO VECCIO
20144 ZONZA
422 130 138 RCS AJACCIO

Aux termes des délibérations de l'AGE réunie en date du 19/06/2025, il résulte que :

- Après avoir pris acte de la modification d'adressage effectuée par le Conseil Municipal de la Commune de ZONZA, l'article 4 des statuts est modifié en conséquence, la nouvelle adresse étant 4380 Strada di A Testa 20144 ZONZA - SAINTE LUCIE DE PORTO-VECCIO ;

- Le capital social est augmenté de 100 003,02 € par apport en numéraire. En conséquence, l'article 7 des statuts a été modifié.

Ancienne mention : Le capital social est fixé à 3 048,98 €.

Nouvelle mention : Le capital social est fixé à 103 052 €.

Modification sera faite au greffe du TC d'AJACCIO.

Pour avis, la Gérance

APPEL D'OFFRES

CC/79220

CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO

Ajaccio, lundi 30 juin 2025

AVIS D'APPEL PUBLIC A CONCURRENCE

1/ NOM ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT QUI PASSE LE MARCHÉ :

CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO
ROUTE DU STILETTO
20090 AJACCIO CEDEX

2/ NATURE DU MARCHÉ : La présente consultation a pour objet d'assurer les missions de jours, de nuit, les dimanches et jours fériés pour le maintien de la sécurité incendie, de la sûreté, de la vigilance, du contrôle, de la régulation des accès, des flux et des stationnements sur le site de l'hôpital Impératrice Eugénie boulevard Pascal Rossini.

3/ MODE DE PASSATION :

La procédure de passation utilisée est : l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché ordinaire

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

4/ LES DOSSIERS DE CONSULTATION

Le dossier de consultation est disponible sur la plateforme de dématérialisation (après inscription gratuite) [HTTPS://www.achat-sante.safetender.com](https://www.achat-sante.safetender.com)

LIEU D'EXECUTION :

SITE HOPITAL IMPERATRICE EUGENIE

5/ DELAI DE VALIDITE DES OFFRES : 120 jours

6/ LES OFFRES doivent impérativement parvenir à l'adresse indiquée sur le dossier de consultation : [HTTPS://www.achat-sante.safetender.com](https://www.achat-sante.safetender.com)

Avant le : LUNDI 28 JUILLET 2025

francemarchés.com
TOUS LES JOURS, TOUS LES MARCHÉS PUBLICS

Le portail d'avis de marchés publics
le plus complet du web

Plus de 20.000 appels
d'offres en cours
100% gratuit
Alertes par email

APPEL D'OFFRES

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
- SUITE A UN CLASSEMENT SANS SUITE DU LOT 7 -
MARCHÉ 2025-15 ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

Contact : s.loiseau@mairie-lucciana.fr
 Web : <https://www.ville-lucciana.com/>
Objet : Entretien des espaces verts de la commune de Lucciana-Agglomération de Cruccetta - Viale di l'aeroporto - Parking école de Cruccetta et abords.
Référence acheteur : 2025-16
Type de marché : Service
Procédure : Marché Accord cadre mono-attributaire - 1 lot

Lot(s)	Désignation	Montant maximum HT
01	Agglomération de Cruccetta - Viale di l'aeroporto - Parking école de Cruccetta et abords	9 500 Euros

Lieu d'exécution :
 Commune de Lucciana
 20290 Lucciana
Classification CPV :
Principale : 77310000
Visite :
 Une visite sur site non obligatoire sera organisée le **mercredi 30 juillet 2025 à 9h00** le responsable des services techniques, Monsieur David Esposito (04 95 30 14 30).
 Le point de rencontre est fixé à la mairie.

Critères d'attribution :
 Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le règlement de la consultation.
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui
Remise des offres : 08/09/2025 à 12h00 au plus tard.
Envoi à la publication : 18/07/2025

Pour retrouver cet avis intégral, déposer un pli, allez sur <https://www.achatspublicscorse.com/>

VIE DES SOCIÉTÉS

STG IMMOBILIER
 SARL au capital de 2 500 euros
 Siège social : 5 rue marchéal Ornano
 20000 AJACCIO
 529 981 128 RCS AJACCIO

TRANSFERT DE SIEGE

Aux termes de l'assemblée générale du 18 juillet 2025, il a été décidé de transférer le siège social au 19 rue Cardinal Fesch 20000 AJACCIO à compter du 18 juillet 2025.
 L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.
 Mention en sera faite au RCS de AJACCIO.

Annonces légales - Marchés publics

Trois rendez-vous hebdomadaires : **mardi, jeudi et dimanche** dans **corse matin**
 Également sur **corsematin.com** dans les rubriques :

- Les Légales www.corsematin-legales.com
- Marchés publics www.corsematinmarchespublics.com

corse matin
 Imprimerie : Aéroport de Bastia Poretta - 20290 Lucciana
 Société éditrice : S.A.S. CORSE-PRESSE au capital de 1 019 005 €
 Dépôt légal à parution : CPPAP 0426 C 83008 - ISSN 1146-3910
 Service clients : 04.95.32.85.00
 service.clients@corsematin.fr
 6 mois : 301,35 € (7 j)
 12 mois : 572,17 € (7 j)
 Notre diffusion est contrôlée par Diffusion Contrôle (OJD)

Principale actionnaire : CMA Press News
 Présidente : Véronique Albertini Saadé
 Directeur général et Directeur de la publication : Jean-Louis Pelé
 Directeur délégué et Rédacteur en chef : Henri Mariani

Siège social : 2, rue Sergent-Casalonga 20 000 Ajaccio

Création du papier : France
 Ce journal est imprimé sur papier GRAMMÉO 100% recyclé porteur de l'écobabel sous le numéro FR01003
 Corse-Matin adhère au AIPP
 Autorité de régulation professionnelle de la publicité
 23, rue Auguste-Nicolas - 7516 Paris
 La reproduction ou l'utilisation sous quelque forme que ce soit, de nos articles ou informations est interdite.

AVIS ADMINISTRATIFS

MAIRIE DE SANTA LUCIA DI MERCORIUI
 20250 SANTA LUCIA DI MERCORIUI Tel : 04 95 46 12 00
 Mail : mairie.santaluciadimercouriui@orange.fr

ARRETE DE BIEN SANS MAITRE
N° 004/2025

Le maire de la commune de Santa Lucia di Mercoriui

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3 et R.1123-1,
 Vu le code civil, notamment son article 713,
 Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/0026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
 Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 17 juin 2025 constatant qu'aucune taxe n'est payée sur la bâtisse cadastrée E 081,
 Vu le rapport et le devis établi par le cabinet d'expertise en date du 02 juillet 2025 constatant la situation de l'immeuble situé Murza à Santa Croce cadastré E 081,
 Vu la situation de l'immeuble : voisine en très mauvais état et portant préjudices aux habitations voisines,

Considérant qu'il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune des immeubles sans maître afin de prévoir des réparations nécessaires pour éviter tout danger pour les riverains.

Arrêté
Article 1er
 Il est constaté que l'immeuble situé Murza à Santa Croce cadastré E 081 n'a pas de propriétaire connu et que la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée depuis plus de trois ans. La procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques peut dès lors être mise en œuvre.

Article 2
 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage, ainsi que d'une notification au préfet.
 S'il y a lieu, une notification en sera également faite :
 - au dernier domicile ou résidence connus du propriétaire ;
 - à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble.

Article 3
 Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité, l'immeuble sera présumé sans maître au titre de l'article 713.

Article 4
 Le Maire de la commune sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5
 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Bastia.

Fait à Santa Lucia di Mercoriui le 16 juillet 2025
 Le Maire,

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE
UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil
Article 1376-1 Code de procédure civile
Loi n° 2016-1547 du 28 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 1er avril 2017, Madame Cintia Dorothea MARIANI, en son vivant retraitée, demeurant à VILLE-DI-PIETRABUGNO (20200) résidence I Minelli, née à MONTICELLO (20220), le 1er janvier 1922, veuve de Monsieur François DORIA et non remariée, et décédée à L'ILE-ROUSSE (20220) le 5 avril 2025, a consenti un legs universel.
 Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Marilyne RISTORCELLI, notaire saisié en l'Etude de Maître Marianne NAPPI, notaire à PENTA DI CASINCA (20213) RT 10, Folelli, le 18 juillet 2025, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.
 Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession :
 Maître Marianne NAPPI, Notaire susnommé, référence CRPCEN : 20060, dans le mois suivant la réception par le greffe du Tribunal judiciaire de BASTIA de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.
 En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

AVIS
Le Préfet de la Haute-Corse

Informé le public qu'une demande de modification de l'arrêté préfectoral n°2007-324-1 concernant le prélèvement et la distribution au public de l'eau des sources de **Trajetto, Mattei 1, 2, 3, Poretto 1, 2, 3, Chiosaccio 1, 2 et Cabana 1**, 2 utilisées pour l'alimentation en eau potable des habitants de la commune de **Brando**, a été présentée par cette dernière.

Cette autorisation a été délivrée par arrêté préfectoral **PREF2B/ARS/SE n° 2025-03 en date du 4 juillet 2025**.

La commune a été autorisée à modifier le périmètre de protection rapprochée des sources de Poretto 1, 2, 3 suivant les prescriptions contenues dans cet arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse. Un exemplaire sera déposé en mairie de **Brando** où il pourra y être consulté.

En outre, pendant une durée minimale de deux mois, l'arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie de **Brando** en vue de l'information des tiers et des propriétaires concernés.

Le Préfet de la Haute-Corse
Michel PROSIC

ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE REVISION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES BASSINS VERSANTS DU GOLO ET DES COURS D'EAU SITUÉS ENTRE L'EXUTOIRE DE CE FLEUVE ET LE SUD DE BASTIA, COMMUNES DE LUCCIANA, BORGIO, BIGUGLIA, FURIANI ET BASTIA

DUREE DES ENQUETES :

Commune	Du	Jusqu'à
Lucciana	du mardi 22 juillet 2025	au lundi 8 septembre 2025
Borgio	du mercredi 23 juillet 2025	au mardi 9 septembre 2025
Biguglia	du mercredi 23 juillet 2025	au mardi 9 septembre 2025
Furiani	du mardi 22 juillet 2025	au mardi 9 septembre 2025
Bastia	du mardi 22 juillet 2025	au lundi 8 septembre 2025

SIEGES DES ENQUETES ET LIEUX DE DEPOT DES DOSSIERS :

Mairie	Adresse
Lucciana	1045, CORTU Lucciana, 20 290 Lucciana
Borgio	120, route de la gare, 20 230 Borgio
Biguglia	Lussatorra, piazza di l'abbone, 20 220 Biguglia
Furiani	1 rue du 5 mai 1952, 20 600 Furiani
Bastia	avenue Pierre Giudicelli, BP 410, 20 410 Bastia cedex

COMPOSITION ET PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :
 M. Antony HOTTIER, retraité, ancien directeur d'entreprise, président de la commission d'enquête, Mme Josiane CASANOVA, experte foncier et immobilier, et M. Jean-Philippe VINCIQUERIA, agent de la poste, membres titulaires de la commission d'enquête, recevront les observations du public en mairies de 9 h à 12 h, aux dates suivantes :

Commune	Mardi	Mardi	Mardi
Lucciana	22 juillet	9 août	30 août
Borgio	23 juillet	10 août	31 août
Biguglia	23 juillet	10 août	31 août
Furiani	22 juillet	9 août	30 août
Bastia	22 juillet	9 août	30 août

Mme Carole SAVELLI, ingénieure, a été désignée commissaire enquêteur suppléant.

Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.

MODALITES DE CONSULTATION DES DOSSIERS : Durant ces périodes, le public prendra connaissance des dossiers et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans chaque mairie.

Lors des permanences, le public pourra également formuler ses observations aux membres de la commission d'enquête par téléphone, à partir des numéros ci-dessous, et par voie électronique :

Commune	Numéro	Adresse
Lucciana	04 95 30 14 30	enquete@publique-6409@registre-dematerialisee.fr
Borgio	04 95 58 45 45	enquete@publique-6406@registre-dematerialisee.fr
Biguglia	04 95 58 98 58	enquete@publique-6407@registre-dematerialisee.fr
Furiani	04 95 90 79 70	enquete@publique-6408@registre-dematerialisee.fr
Bastia	04 95 55 95 55	enquete@publique-6409@registre-dematerialisee.fr

Ces dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse :
<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-Environnement>

Pour chaque enquête publique, un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public :

Commune	Adresse
Lucciana	https://www.registre-dematerialisee.fr/6405
Borgio	https://www.registre-dematerialisee.fr/6406
Biguglia	https://www.registre-dematerialisee.fr/6407
Furiani	https://www.registre-dematerialisee.fr/6408
Bastia	https://www.registre-dematerialisee.fr/6409

Les observations relatives aux enquêtes pourront être adressées à la commission d'enquête par écrit, en mairies.

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse (tél. : 04 20 06 70 30).

DECISION DEVANT INTERVENIR A L'ISSUE DE CHAQUE PROCEDURE :
 La décision qui interviendra à l'issue de chaque procédure sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia dans chacune des communes concernées, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Le préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

Notre territoire

UN SERVICE 100 % GRATUIT POUR LES CITOYENS COMME LES COLLECTIVITES

NOTRE-TERRITOIRE.COM
LE SITE QUI RASSEMBLE TOUS LES AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES.

Soyez le 1^{er} informé des projets d'aménagement près de chez vous ou n'importe où en France !

francemarchés.com
 TOUS LES JOURS, TOUS LES MARCHÉS PUBLICS

Le portail d'avis de marchés publics le plus complet du web
 Plus de 20.000 appels d'offres en cours
 100% gratuit
 Alertes par email

**PROJET DE REVISION DES PLANS DE PREVENTION
DES RISQUES D'INONDATION DES BASSINS VERSANTS
DU GOLO ET DES COURS D'EAU SITUES
ENTRE L'EXUTOIRE DE CE FLEUVE ET LE SUD DE BASTIA,
COMMUNES DE LUCCIANA,
BORGO, BIGUGLIA, FURIANI ET BASTIA**

2ème Parution,
DUREE DES ENQUÊTES :

Lucciana du mardi 22 juillet 2025 au lundi 8 septembre 2025
Borgo du mercredi 23 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025
Biguglia du mercredi 23 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025
Furiani du mardi 22 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025
Bastia du mardi 22 juillet 2025 au lundi 8 septembre 2025

SIEGES DES ENQUÊTES ET LIEUX DE DEPÔT DES DOSSIERS :

Mairie	Adresse
Lucciana	1045, Corsu Lucciana, 20290 Lucciana
Borgo	120, route de la gare, 20290 Borgo
Biguglia	Casatorra, Piazza di l'Albore, 20620 Biguglia
Furiani	rue du 5 mai 1992, 20600 Furiani
Bastia	avenue Pierre Giudicelli, BP 410, 20410 Bastia cedex

COMPOSITION ET PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

M. Antony HOTTIER, retraité, ancien directeur d'entreprise, président de la commission d'enquête, Mme Josiane CASANOVA, experte foncier et immobilier, et M. Jean-Philippe VINCIGUERRA, agent de la poste, membres titulaires de la commission d'enquête, recevront les observations du public en mairies de 9 h à 12 h, aux dates suivantes :

Lucciana	mardi 22 juillet mardi 5 août mercredi 20 août lundi 8 septembre
Borgo	mercredi 23 juillet mercredi 06 août jeudi 21 août mercredi 27 août mardi 9 septembre
Biguglia	mercredi 23 juillet mercredi 6 août jeudi 21 août mercredi 27 août mardi 9 septembre
Furiani	mardi 22 juillet mardi 5 août mercredi 20 août mercredi 27 août mardi 9 septembre
Bastia	mardi 22 juillet mardi 5 août mercredi 20 août lundi 8 septembre

Mme Carole SAVELLI, ingénieure, a été désignée commissaire enquêteur suppléant.

Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.

MODALITES DE CONSULTATION DES DOSSIERS : Durant ces périodes, le public prendra connaissance des dossiers et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans chaque mairie.

Lors des permanences, le public pourra également formuler ses observations aux membres de la commission d'enquête par téléphone, à partir des numéros ci-dessous, et par voie électronique :

Lucciana [04 95 30 14 30] enquete-publique-6405@registre-dematerialise.fr
Borgo [04 95 58 45 45] enquete-publique-6406@registre-dematerialise.fr
Biguglia [04 95 58 98 58] enquete-publique-6407@registre-dematerialise.fr
Furiani [04 95 30 79 70] enquete-publique-6408@registre-dematerialise.fr
Bastia [04 95 55 95 55] enquete-publique-6409@registre-dematerialise.fr

Ces dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse :

<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>

Pour chaque enquête publique, un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public :

Lucciana <https://www.registre-dematerialise.fr/6405>
Borgo <https://www.registre-dematerialise.fr/6406>
Biguglia <https://www.registre-dematerialise.fr/6407>
Furiani <https://www.registre-dematerialise.fr/6408>
Bastia <https://www.registre-dematerialise.fr/6409>

Les observations relatives aux enquêtes pourront être adressées à la commission d'enquête par écrit, en mairies.

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse [Tél : 04 20 06 70 30].

DECISION DEVANT INTERVENIR A L'ISSUE DE CHAQUE PROCEDURE :
La décision qui interviendra à l'issue de chaque procédure sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia dans chacune des communes concernées, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Le préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

CABINET RETALI & ASSOCIES
AVOCATS au barreau de BASTIA
39, Boulevard Paoli - 20200 Bastia
04.95.34.92.10



HAUTECEUR - DUCRAY
SELARL D'AVOCATS

30, rue Rossini - 06000 Nice

Tél : 04.93.16.36.90 - www.hauteceurducray-avocats.com

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES - APRES SURENCHERE
EN UN SEUL LOT**

A FURIANI (20600)

Lieudit Tintorajo, 3 Allée des Hirondelles

Formant le lot n°6 du Hameau du soleil

cadastré section C 1972 pour 00 a 22 ca et section C 1973 pour 14 a 45 ca.

VILLA sur deux niveaux
Terrasse, Piscine, dépendance et parking

Surface habitable : 352,78 m² - Surface totale : 413,38 m²

ADJUDICATION le JEUDI 11 SEPTEMBRE 2025 à 10h à l'audience du Juge de l'exécution immobilière du Tribunal Judiciaire de BASTIA - Palais de Justice - Rond-Point de Moro Gafferi - 20200 BASTIA.

LE MINISTERE D'AVOCAT AU BARREAU DE BASTIA EST OBLIGATOIRE POUR ENCHERIR.

A LA DEMANDE DE :

Monsieur Ivor Norman ALEX, né le 17/06/1960 à SALFORD (ANGLETERRE), de nationalité britannique, marié, demeurant 30, bis Vieux Chemin de Gairaut, 06000 NICE. Ayant pour avocat : Maître Frédérique GENISSIEUX, membre du Cabinet RETALI & Associés, Avocats au Barreau de Bastia.

DESIGNATION : Les biens et droits immobiliers sis sur le territoire de la commune de FURIANI (20600), situés au lieudit « Tintorajo » cadastré section C 1972 pour 00a 22 ca et section C 1973 pour 14 a 45 ca.

Formant le lot numéro SIX (6) du lotissement dénommé "Hameau du Soleil" approuvé par arrêté en date du 15 Octobre 1981 dont une ampliation a été déposée au rang des minutes de Maître Auguste POGGI, Notaire à BASTIA, le 30 Décembre 1981 et qui a été publiée au bureau des hypothèques de BASTIA, le 1er février 1982, volume 3134, numéro 28.

SAVOIR : UNE MAISON D'HABITATION.

OCCUPATION : Les biens sont inoccupés selon PVD en date du 20/01/2023.

D.P.E : Consommation énergétique «D» - émission de gaz à effet de serre «D».

MISE A PRIX : CENT SOIXANTE SIX MILLE CENT EUROS
166.100,00 €

CONSIGNATION : 10 % du montant de la mise à prix en un chèque de banque établi à l'ordre du **Bâtonnier de l'Ordre des Avocats**.

Les clauses et conditions de la vente sont stipulées dans le cahier des conditions de vente déposé au Greffe du Juge de l'Exécution immobilière du Tribunal Judiciaire de BASTIA le 15/03/2023 - RG n°23/00005 et peuvent être consultées audit greffe et au Cabinet RETALI & Associés.

VISITE : sur place - effectuées par la SELARL LECA MAZORCCHI ROCHA, Commissaires de justice à BASTIA :

MERCREDI 27 AOÛT 2025 DE 11H A 12H.



Société d'Aménagement Foncier Et Rural de la Corse

Route du Stade

Lieu-dit Petraolo - 20215 Vescovato

SIRET : 310 622 907 00049

**MODIFICATION DES MANDATAIRES SOCIAUX
ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Avis est donné de la modification du Kbis de la Safer Corse pour changement de Mandataires Sociaux.

Remplacement de Mr ORSUCCI Christian demeurant Pont d'Arena - 20270 TAL-LONE, Président Directeur Général de la Safer Corse, sis Route du Stade - Lieudit Petraolo - 20215 VESCOVATO par Mr Jacques-Paul FILIPPI, demeurant 125 E Campitelle Suprana - 20230 CANALE DI VERDE.

Suppression du mandat de Directeur Général Délégué de Mr Antoine VALLE-CALLE, demeurant Panigale - 20252 CAMPITELLO à la suite de son départ en retraite.

Avis est donné de la modification du Kbis de la Safer Corse pour changement de représentant permanent.

Remplacement de Mr Jacques-Paul FILIPPI, demeurant 125 E Campitelle Suprana - 20230 CANALE DI VERDE, administrateur pour le Syndicat Agricole A MOSSA PAISANA par Mr Romain Rubini, demeurant Livida Sagona - 20160 COGGIA.

Vescovato,

Le 16 Juillet 2025,

CERTIFICAT DE DÉPÔT DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le maire de BASTIA certifie que :

les pièces composant le dossier d'enquête publique portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de BASTIA, ont été déposées en mairie de BASTIA, du mardi 22 juillet 2025 au lundi 8 septembre 2025 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2B-2025-06-27-00009 du 27 juin 2025 du préfet de la Haute-Corse.

Fait à BASTIA, le 8 septembre 2025.

P/h Le maire,



ARRÊTÉ DDT/SJC/UC N°2B-2025-06-27-00009

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative
au projet de révision des plans de prévention du risque
inondation des bassins versants du *Golo* et des cours
d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de
BASTIA, sur le territoire de la commune de BASTIA.**

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

**DRESSÉ EN VERTU DE L'ARTICLE R123-18
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

COMMUNE DE BASTIA



Bastia

CITÀ DI CULTURA

TABLE DES MATIÈRES

I - RÉGLEMENTATION	3
II - DÉROULEMENT	3
III - OBSERVATIONS	4

16 SEPTEMBRE 2025

I - RÉGLEMENTATION

1. Rappel de l'article R-123-18 du Code de l'environnement

« À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête, et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée. »

2. Remise du procès-verbal de synthèse

La direction départementale des territoires (DDT), représentée par madame Rachel DALBART, cheffe de l'unité *Prévention des risques naturels et de la résilience du territoire*, a reçu communication des observations du public concernant le PPRi de la commune de BASTIA le 16 septembre 2025, dans ses locaux. Il lui a été rappelé qu'elle disposait d'un délai de 15 jours pour produire ses remarques et observations éventuelles en retour.

II - DÉROULEMENT

Selon les modalités d'organisation fixées par arrêté préfectoral en date du 27 juin 2025, l'enquête publique a été conduite de telle sorte à permettre au public d'appréhender le dossier et de présenter ses observations, suggestions ou contre-propositions. Elle s'est déroulée pendant 49 jours consécutifs.

Au total, personne ne s'est déplacé au siège de l'enquête, et le registre dématérialisé a enregistré 1 403 visites et 550 téléchargements du dossier, des valeurs qui révèlent un intérêt très faible de la part du public.

La somme totale des contributions s'élève à 0 :

- **0 observation orale ;**
- **0 observation portée au registre papier ;**
- **0 courrier ;**
- **0 observation de type web.**

À cela, il convient d'ajouter :

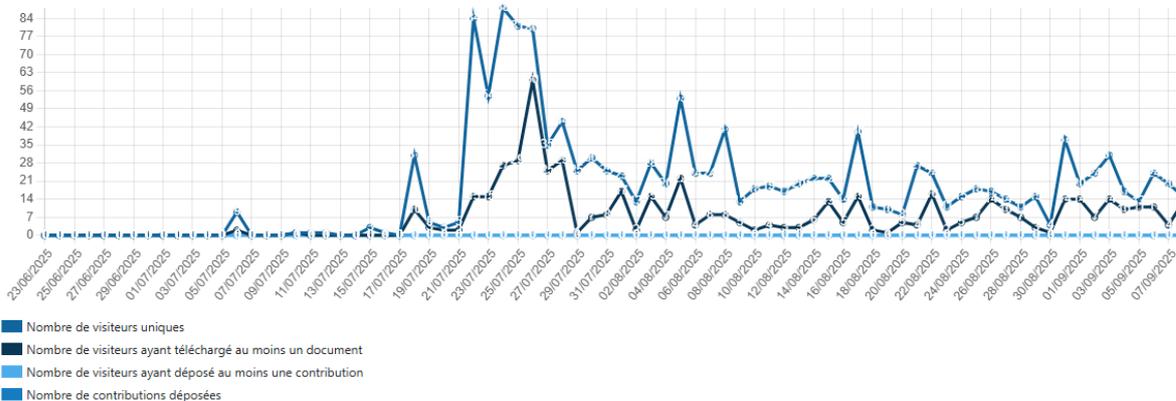
- **1 403 visites web sans report d'observation.**

Fréquentation

1 403 visiteurs uniques ont consulté le site web

550 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation
Soit 39,2% des visiteurs

0 visiteur a déposé au moins une contribution
Soit 0% des visiteurs



Téléchargements

591

téléchargements réalisés

Les 5 documents les plus téléchargés

- Avis d'enquête publique
- 10- Annexe 5 arrêté préfectoral PPRI Golo - Bastia
- 2- Zonage réglementaire ortho - Bastia
- 6- Annexe 1 Arrêté préfectoral PPRI Golo - Bastia
- Arrêté d'enquête publique

Nombre de téléchargement

- 53
- 51
- 49
- 49
- 47



Le saviez-vous ?

Retrouvez l'ensemble des statistiques de téléchargement dans [l'onglet "Export"](#) de votre menu

III - OBSERVATIONS

Le public n'a formulé aucune observation (*ni orales, ni écrites, ni par courrier ou courriel*).

PIETRANERA, le 16 septembre 2025

Fait en deux exemplaires

Procès-verbal de synthèse réalisé par

Madame Rachel DALBART

Cheffe de l'unité *Prévention des risques naturels et de la résilience du territoire*

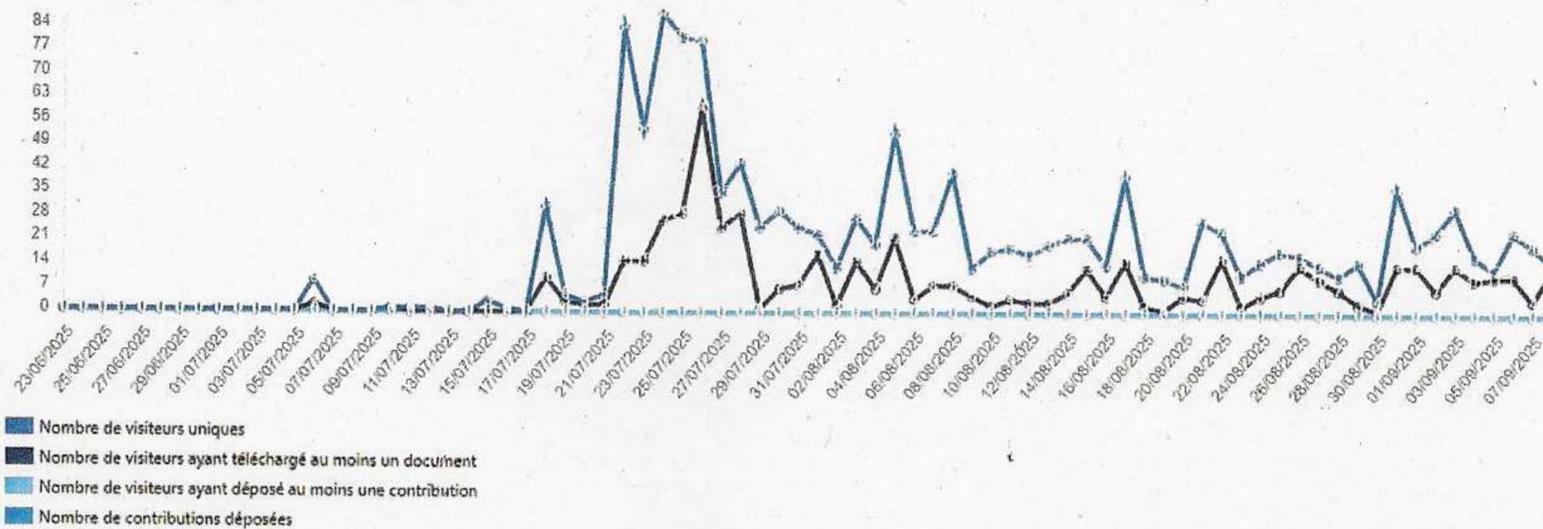
Jean-Philippe VINCIGUERRA

Commissaire enquêteur

pour la commission d'enquête
présidée par Antony HOTTIER

Fréquentation

1 403 visiteurs uniques ont consulté le site web
550 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation
 Soit 39,2% des visiteurs
0 visiteur a déposé au moins une contribution
 Soit 0% des visiteurs



Téléchargements

591
 téléchargements réalisés

- Les 5 documents les plus téléchargés**
- Avis d'enquête publique
 - 10- Annexe 5 arrêté préfectoral PPRI Golo - Bastia
 - 2- Zonage réglementaire ortho - Bastia
 - 6- Annexe 1 Arrêté préfectoral PPRI Golo - Bastia
 - Arrêté d'enquête publique

Nombre de téléchargement

53	Le saviez-vous ? Retrouvez l'ensemble des statistiques de téléchargement dans l'onglet "Export" de votre menu
51	
49	
49	
47	

III - OBSERVATIONS

Le public n'a formulé aucune observation (*ni orales, ni écrites, ni par courrier ou courriel*).

Le maire, en application de l'article R.562-8 du Code de l'environnement, a été sollicité pour un entretien par lettre recommandée en date du 22 août 2025, ainsi que par courriel les 26 août et 04 septembre 2025. Il n'a produit aucune réponse.

Par ailleurs, il est à noter qu'aucun avis du conseil municipal n'a été émis.

PIETRANERA, le 16 septembre 2025

Fait en deux exemplaires

Procès-verbal de synthèse réalisé par

Jean-Philippe VINCIGUERRA
 Commissaire enquêteur

Madame Rachel DALBART
 Cheffe de l'unité *Prévention des risques naturels et de la résilience du territoire*

La Cheffe de l'Unité de la Prévention des Risques Naturels et de la Résilience des Territoires
Le 16 septembre 2025
Rachel DALBART

pour la commission d'enquête
 présidée par Antony HOTTIER

DALBART Rachel - DDT 2B/SENAP/PRNRT/PPREV23/09/25 10:53

Demande de délai supplémentaire - Enquête publique PPRi Golo/Bastia Sud

à : ahottier

cc : Vinciguerra Jean-Philippe, casanova.josiane@orange.fr, ddt-sjc-coordination (Coordination) - DDT 2B/BALFONC, DALBART Rachel - DDT 2B/SENAP/PRNRT/PPREV

Bonjour monsieur Hottier,

Mes collaborateurs et moi-même sommes en train de répondre aux différentes observations des PV de synthèse relatifs à l'enquête publique du PPRi Golo/Bastia Sud pour les communes de Bastia, Furiani, Biguglia, Borgo et Lucciana.

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, nous disposons d'un délais de 15 jours pour répondre aux observations, soit jusqu'au 30 septembre.

Toutefois, compte tenu du nombre d'observations (notamment pour les communes de Furiani, Biguglia, Borgo et Lucciana) et dans l'optique d'apporter des réponses les plus justes à ces observations, je vous sollicite afin qu'il nous soit accordé un délai supplémentaire. Avec votre accord, je souhaiterais obtenir un délai de 15 jours supplémentaires (soit jusqu'au 14 octobre 2025).

Toutefois, l'article L123-15 du Code de l'environnement vous impose de rendre votre rapport et ses conclusions motivées dans un délais de 30 jours à compter de la fin de l'enquête (autrement dit jusqu'aux 8 et 9 octobre).

Sachant que l'unité de la prévention des risques vous sollicite pour un délais supplémentaire de 15 jours, il ne vous sera pas possible de rendre vos rapports et conclusions dans le respect de vos propres délais.

Par conséquent, toujours conformément à l'article pré-cité, vous pouvez solliciter auprès de l'unité coordination du SJC, autorité compétente organisatrice de l'enquête, un délai supplémentaire pour le retour de vos rapports et conclusions.

Je vous remercie par avance pour votre retour et je reste à votre disposition si nécessaire.

Cordialement,

--

Rachel DALBART

Cheffe de l'unité Prévention des risques naturels et de la résilience du territoire

Service Eau, Nature et Prévention des risques naturels et routiers

8 boulevard Benoîte Danesi CS 60008 - 20411 BASTIA CEDEX 9

Tél : 04 20 06 70 89 - Mobile : 07 87 80 65 16

www.haute-corse.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires**

Antony Hottier23/09/25 18:37

Demande de report pour remise rapports et conclusions EP PPRI Bastia sud

à : ddt-sjc-coordination@haute-corse.gouv.fr

cc : Josiane CASANOVA, Vinciguerra Jean-Philippe, DALBART Rachel -
DDT 2B/SENAP/PRNRT/PPREV, rachel.dalbart@gmail.com

Monsieur Luciani,

Madame Dalbart, cheffe de l'unité Prévention des risques naturels, a sollicité la Commission d'enquête le 23 septembre 2025 par courriel (dont vous êtes en copie) , pour nous demander un délai supplémentaire de 15 jours (soit jusqu'au 14 octobre 2025) pour nous remettre les réponses aux contributions faites dans le PV de synthèse qui lui a été remis le 16 septembre dernier.

Aussi, dans l'impossibilité de vous remettre, dans les délais requis (soit au plus tard les 8 et 9 octobre 2025) prévus par l'article L 123-15 du Code de l'environnement, nos rapports et conclusions relatifs aux communes de Bastia, Furiani, Biguglia, Borgo et Lucciana, nous vous demandons , à notre tour, un report de 15 jours pour leurs remises, soit jusqu'au 28-29 octobre 2025.

Dans cette attente, je reste à votre dispositions pour tous renseignements complémentaires

Cordialement

Le Président de la Commission d'enquête

Antony HOTTIER

ddt-sjc-coordination (Coordination) - DDT 2B/BALFONC25/09/25 09:50

**Re: [INTERNET] Demande de report pour remise rapports et conclusions EP
PPRI Bastia sud**

à : ahottier

cc : Josiane CASANOVA, Vinciguerra Jean-Philippe, DALBART Rachel -
DDT 2B/SENAP/PRNRT/PPREV, rachel.dalbart@gmail.com, sylvie.olmiccia@haute-
corse.gouv.fr

Bonjour, Monsieur HOTTIER.

Nous avons bien reçu votre message, par lequel vous sollicitez un report de 15 jours pour la remise des rapports et conclusions motivées des enquêtes publiques portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, respectivement, sur le territoire des communes de Lucciana, Borgo, Biguglia, Furiani et Bastia.

Vous indiquez, dans ce message, que le responsable du projet a besoin d'un délai supplémentaire de 15 jours pour vous remettre les réponses aux contributions apportées dans le procès-verbal de synthèse qui lui a été remis le 16 septembre dernier, entraînant l'impossibilité, pour la commission d'enquête, de déposer ces rapports et conclusions motivées dans les délais requis, soit les 8 et 9 octobre prochains au plus tard.

Je vous informe que, au regard de ce motif, un report de 15 jours vous est accordé pour la remise de ces rapports et conclusions, soit jusqu'aux 28 et 29 octobre 2025.

N'hésitez-pas toutefois à revenir vers nous s'il s'avère qu'il ne vous est pas possible de remettre ces documents au terme de ce délai supplémentaire.

Bien cordialement.

Jean-François LUCIANI

Service juridique et coordination

8, boulevard Benoîte Danesi CS - 60 008 - 20 411 BASTIA cedex 9

Tél : 04 20 06 70 53

www.haute-corse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau, Nature et Prévention des risques naturels et routiers
Unité de la Prévention des Risques et de la Résilience du territoire

Bastia, le 18 septembre 2025

Références à rappeler : DDT/SENAP/PRNRT – 2025 - 83
Affaire suivie par : Rachel Dalbart
Tél : 04 20 06 70 30
rachel.dalbart@haute-corse.gouv.fr

RAR :

Objet : Procès-verbal de clôture de l'enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) sur la commune de Bastia

Monsieur,

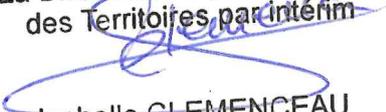
Vous m'avez adressé, le 16 septembre 2025, votre procès-verbal de synthèse de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Bastia, en me demandant d'apporter une réponse sous 15 jours.

Votre procès-verbal mentionne qu'aucune contribution n'a été déposée que ce soit sur le registre papier ou sur le registre dématérialisé. Ainsi, aucune réponse n'est à apporter.

Après convocation en lettre recommandée puis par courriel, respectivement émis les 22 août et 4 septembre 2025, Monsieur le Maire de la commune de Bastia n'a produit aucune réponse à ces sollicitations. Par ailleurs, aucun avis du conseil municipal n'a été émis lors de l'enquête publique.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de ma parfaite considération.

La directrice départementale
des territoires de Haute-Corse,
par intérim
La Directrice Départementale
des Territoires par intérim


Isabelle CLEMENCEAU

Monsieur Antony HOTTIER
Président de la commission d'enquête PPRi Golo/Bastia Sud
20228 BARRETTALI

Vinciguerra Jean Philippe
52 route du Cap
Pietranera
20200 San Martino di Lota

A l'attention de Monsieur le Maire
Mairie de Bastia

20200 Bastia

Tel : 06 21 39 56 83

Mail : vinciguerra.jean-philippe@orange.fr

Recommandé avec A/R

Objet : Révision du PPRI de la commune de Bastia

Pietranera, le 22 aout 2025

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision des PPRI des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le Sud de Bastia, et en application de l'article R.562-8 du code de l'environnement, la commission d'enquête souhaiterait vous entendre, suite à l'avis de votre conseil municipal sur ce projet de révision, avant la fin de cette enquête qui se termine le 8 septembre à 12 h.

Nous vous remercions de nous communiquer vos disponibilités, pendant cette période, pour un entretien à votre convenance.

Dans cette attente, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Pour la commission d'enquête

Le commissaire enquêteur

Jean Philippe Vinciguerra



Vinciguerra Jean-Philippe04/09/25 19:25

Rappel pour demande d'entretien à Monsieur le Maire de Bastia (PPRi)

à : cabinet@bastia.corsica

Monsieur le Maire,

Je me permets dans le cadre de l'enquête publique concernant le plan de prévention du risque inondation, de vous solliciter à nouveau afin de recueillir votre avis . À cet effet, je vous ai adressé un courrier en lettre RAR.

Je reste à votre disposition pour convenir d'une date de rendez-vous selon vos disponibilités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la commission d'enquête

Jean Philippe Vinciguerra

Vinciguerra Jean-Philippe26/08/25 16:17

A l'attention de Monsieur le Maire, demande d'audition PPRi

à : cabinet@bastia.corsica

Monsieur le Maire,

Je me permets de solliciter une entrevue afin de recueillir votre avis sur le Plan de Prévention des Risques Inondation. À cet effet, je vous ai adressé un courrier que vous devriez recevoir sous peu.

Je reste à votre disposition pour convenir d'une date de rendez-vous selon vos disponibilités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la commission d'enquête

Jean Philippe Vinciguerra